

LES ORIGINES DE LA COMMUNE DE LIÈGE

OUVRAGES CITÉS EN ABRÉGÉ :

SIGLES.

- AB. *Analecta Bollandiana.*
BCRH. *Bulletin de la Commission royale d'histoire.*
BIAL. *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois.*
MGH. *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores.*

TITRES.

- BORMANS et SCHOOLMEESTERS. *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège.* 4 volumes in-4°.
BORMANS. *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège,* t. I.
BOUILLE. *Histoire de la ville et du pays de Liège,* 3 volumes. Liège, 1725-1732.
DARIS. *Tome I. Histoire du diocèse et de la principauté de Liège, depuis leur origine jusqu'au XIII^e siècle.* Liège, 1890.
Le même. *Tome II. Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XIII^e et le XIV^e siècle.* Liège, 1891.
DE BORMAN. *Les échevins de la souveraine justice de Liège,* 2 volumes in-4°, Liège, 1892-1899.
DEWEZ. *Histoire du pays de Liège.* 2 vol. Bruxelles, 1822.
FISEN. *Sancta Legia Romanae ecclesiae filia sive Historiarum ecclesiae Leodiensis partes duae.* Liège, 1696.

- FOULLON. *Historia Leodiensis* 3 vol Liège, 1735-1737.
- HENAUX, F. *Histoire du pays de Liège*. 3^e édition, Liège, 1872-1874.
- LOUVREX (G. DE). *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le pays de Liège et comté de Looz*. Liège, 1750-1752.
- PIRENNE, H. *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*. Gand, 1889 (Recueil de travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres, 2^e fasc.).
- POULLET, E. *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*. (Mémoires couronnés et mémoires de savants étrangers publiés par l'Académie royale de Belgique, t. XXXVIII, 1874).
- RAIKEM et POLAIN. *Coutumes du pays de Liège*. Tome I, Bruxelles, 1870.
- WOHLWILL, A. *Die Anfänge der landständischen Verfassung im Bistum Lüttich*. Leipzig, 1867.

CHAPITRE I.

L'état de la question.

L'histoire des origines de la commune de Liège n'a jamais été étudiée jusqu'aujourd'hui. La ville ne possédant pas d'archives, et les chroniqueurs liégeois du moyen âge n'ayant jamais parlé de la commune qu'en passant⁽¹⁾, le sujet se présentait aux érudits comme une tâche des plus ardues, puisqu'avant de la traiter ils avaient à en chercher les matériaux fragmentaires et épars dans la multitude des documents. On a préféré aller à des études plus faciles et on a laissé dans l'ombre celle-ci.

Il n'existe pas une seule monographie sur l'histoire d'une commune qui est une des plus intéressantes du monde. A part les auteurs qui, écrivant l'histoire générale de la principauté, ont rencontré de temps à autre et traité en passant l'histoire de la Cité nous sommes dépourvus de tout travail préparatoire sur ce vaste sujet. Villenfagne est le seul qui, dans ses *Recherches sur l'histoire du pays de Liège*, lui ait consacré quelques chapitres, mais tout ce qui concerne les origines est vague et superficiel.

Depuis cet érudit, la question n'a pas fait un pas pendant près de cent ans. La seule chose sur laquelle les historiens liégeois sont généralement d'accord de temps immémorial, c'est que les libertés civiles des bourgeois de Liège sont

(1) « Es ist bezeichnend für die mittelalterliche Geschichtschreibung, dass von allem was Bischof Bertram für die Gestaltung der Stadtverfassung gethan hat nirgends in den Schriftstellern etwas verlautet ». O. DÖRING, *Beiträge zur ältesten Geschichte des Bisthums Metz*, p. 84.



antérieures à la charte de 1208, par laquelle l'empereur Philippe de Souabe confirmait les privilèges octroyés à la commune de Liège par l'évêque Albert de Cuyek. A part Fisen ⁽¹⁾, qui hésite, et Foullon ⁽²⁾, qui nie carrément, tous les autres, à la suite de Jacques d'Hemricourt ⁽³⁾, admettent que ces libertés sont plus anciennes que la mention qui en est faite pour la première fois dans cet acte. Bornons-nous à citer ici Louvrex, Bouille, Raikem et Polain, Henaux, Bormans, Pouillet et le chanoine Daris ⁽⁴⁾. Par contre, lorsqu'il s'agit de nous dire quand la ville a commencé d'exister comme corps politique autonome, avec son conseil de jurés présidé par deux maîtres, alors ils deviennent perplexes et trahissent une singulière fluctuation d'idées. Les uns, et ce sont en général les anciens ⁽⁵⁾, ne semblent s'être jamais rendu compte de la différence entre la question des libertés civiles et celle de l'autonomie municipale. Les autres, tout en la saisissant fort bien, ne parviennent pas à aborder le sujet, parce qu'ils sont comme hypnotisés par des sources qui ne disent presque rien. En général, on semble porté à croire que les institutions communales n'existent qu'à partir du jour où elles sont mentionnées pour la première fois. La seule différence entre les érudits des siècles antérieurs et les modernes, c'est que les premiers admettaient que le conseil des jurés et les bourgmestres n'apparaissent qu'en

(1) FISEN, I, p. 274.

(2) FOULLON, I, p. 299.

(3) *Patron delle Temporaliteit* dans RAIKEM et POLAIN, I, p. 371 avec le commentaire des éditeurs.

(4) LOUVREX, I, p. 5; DEWEZ, I, p. 227; RAIKEM et POLAIN, I, p. 372, qui vont même jusqu'à dire que la liberté de Liège remonte jusqu'à la fondation de la ville; HENAUX, I, p. 180 avec la note 1; BORMANS, *Recueil*, p. XXIII; POULLET, p. 25; DARIS, I, p. 649.

(5) RAUSIN, *Leodium*, pp. 222, 241, 252; *Les Eburons Liégeois* (1678), p. 36. Avec eux, K. HEGEL, *Städte und Gilden*, II, p. 219.

1253, tandis que les modernes se sont ralliés de préférence à la date de 1230 ⁽¹⁾.

Il n'est pas inutile d'entendre sur la question les deux derniers historiens de la principauté, Ferdinand Henaux et le chanoine Daris.

Pour Henaux, c'est en 1229 que, le siège épiscopal étant vacant, les échevins et les citains se trouvèrent d'accord pour adopter le régime communal, sous lequel florissaient la plupart des villes impériales. Un gouvernement annuel fut institué.

« Il était composé de deux maîtres du peuple, délégués par les échevins, et de douze jurés élus par tous les citains » ⁽²⁾.

Cela n'empêche pas le même écrivain de nous exposer, un peu plus loin, une autre origine du conseil communal. C'est en 1253 que « chaque vinâve élut vingt citains, et la réunion des 120 élus forme le conseil communal » ⁽³⁾. A la suite de cela « la Cité est devenue une ville libre impériale, maîtresse d'elle-même » ⁽⁴⁾.

Mais, hélas ! cette ville libre, qui naît deux fois, d'abord en 1229 et ensuite en 1253, elle existait déjà dès le XII^e siècle, à en croire le même auteur : « Au XII^e siècle, la ville de Liège était en possession des plus notables franchises des villes impériales, et l'évêque n'y avait d'autre autorité comme seigneur féodal que celle d'un simple commissaire de l'empereur » ⁽⁵⁾.

Et ce n'est pas tout. Si vous feuillotez les premières pages du livre de Henaux, vous y apprendrez avec stupeur

(1) WOHLWILL, p. 78; PIRENNE, p. 47. Wohlwill et Pirenne sont portés à croire que les maîtres et les jurés sont intermittents au XIII^e siècle.

(2) HENAUX, t. I, p. 205.

(3) Le même, p. 219.

(4) Le même, p. 222.

(5) Le même, p. 191.

que la commune de Liège existait déjà du temps des Romains : « Vers la fin du règne d'Auguste, une colonie romaine vint s'y établir. On y institua un corps municipal, qui élisait dans son sein deux maîtres ou consuls. On l'entoura de murailles, pour protéger le passage du pont qui reliait les rives de la Meuse » (1).

Voilà le lecteur bien embarrassé de choisir entre ces quatre versions différentes, et je ne lui conseille pas de faire un choix, car elles sont toutes les quatre également détestables, encore que la dernière ne laisse pas d'être la plus piquante.

M. le chanoine Daris, sans se permettre tant d'opinions de rechange et un tel luxe de contradictions, ne nous satisfait guère davantage. Après avoir constaté l'ancienneté des privilèges accordés par Albert de Cuyck et confirmés par Philippe de Souabe, il dit : « Il n'est question, dans ces privilèges, ni de conseil communal, ni de bourgeois-mestres, ni d'administration communale proprement dite, ni d'élections communales. C'était la cour de justice qui régissait encore la Cité à cette époque » (2). En conséquence, c'est seulement de 1232 que semblent dater, d'après lui, les premiers maîtres (3) ; quant aux jurés, il ne sont pas antérieurs, pense-t-il, à l'année 1231 (4).

En somme donc, nos historiens en sont toujours aux idées de Villenfagne, qui répondait par un *non liquet* à toutes les questions que soulève l'origine de la commune de Liège. Un seul point a été mis récemment en lumière : c'est l'existence, dès 1197, de trois maîtres de la cité, dont un, par conséquent, de 1196 (5). Pour le reste, l'obscurité

(1) HENAU, p. 71.

(2) DARIS, I, p. 652.

(3) Le même, II, p. 90. A la page 161, il donne à cette chartre la date de 1231.

(4) Le même, II, p. 161.

(5) DE BORMAN, I, p. 32.

persiste. De quand date la commune de Liège? Dans quelles circonstances est-elle née? Quel a été son premier gouvernement? Par quelles phases de développement a-t-elle passé? Comment et par qui étaient choisis dans l'origine les maîtres et les jurés? Quel était le nombre de ces derniers? Quels étaient les rapports du conseil et des échevins?

On l'ignore. J'essaierai, sinon de répondre à chacune de ces questions, du moins d'en acheminer quelques-unes vers leur solution. Je n'aurai guère à ma disposition d'autres matériaux que mes devanciers, mais j'espère les traiter d'après une méthode meilleure et les interpréter à la lumière des données que nous fournit le rapprochement avec ce qui s'est passé dans les autres villes. On verra dans les notes de mon mémoire les éléments de ce travail de comparaison. Le livre le plus fréquemment cité est celui de M. H. Pirenne, non seulement à cause de l'étroite connexion entre les deux villes de Dinant et de Liège, mais aussi parce qu'il est le premier travail belge qui ait appliqué la méthode scientifique à l'investigation de l'histoire communale. On me verra faire aussi de fréquents renvois au beau livre de M. C. de Borman : *Les Echevins de la souveraine justice de Liège*, où sont élucidés bien des points de détail se rapportant à l'histoire de la Cité de Liège.

Il n'était que juste, au moment où je me plains de la pénurie des travaux préparatoires, de mettre en lumière ces deux excellents ouvrages qui, traitant des sujets apparentés avec le mien, ont souvent frayé la voie à mes propres recherches.

CHAPITRE II.

Les origines du droit urbain et de l'autonomie communale.

Qu'est-ce qui constitue une commune au moyen âge ?

Deux choses essentielles : le *droit urbain* et l'*autonomie communale*. Or, le droit urbain et l'autonomie communale sont, à Liège, fort antérieurs à la date de 1208.

En 1147, l'évêque de Liège Henri II accorde aux bourgeois de Saint-Trond, pour les récompenser de leur fidélité, la même condition devant les tribunaux ecclésiastiques et synodaux que celle des bourgeois de Liège⁽¹⁾. Cette condition des bourgeois de Liège se trouve définie dans l'article 2 de la charte de 1208 : « ly citains de Liège ne doit estre citeis ne excommungniés à Nostre Dame aux Fons fours que par sentence de senaulz, s'il n'avient dont que li coulpe soit teile que ly senaulz n'en aient à jugier. »⁽²⁾

Il ne s'agit ici que de droits d'ordre spirituel, conférés non par le prince mais par l'évêque, puisqu'à la date de 1147 le prince-évêque de Liège n'était pas le maître de Saint-Trond. Mais voici des faits qui concernent bien la condition civile des bourgeois.

A Liège, on attribuait l'origine de toutes les coutumes à Charlemagne. La *loi Charlemagne* était le nom générique par lequel on désignait tout le droit en usage dans la Bel-

(1) « Ut ad civitatis leodiensis conformitatem transeant et tam in synodali quam ecclesiastico jure nullâ diversitate distinguantur ». FISEN, I, p. 255.

(2) Traduction romane dans RAIKEM et POLAIN, I, p. 367. Cf. POULLET, p. 45.

gique orientale⁽¹⁾, depuis les lois salique et ripuaire et les capitulaires des rois carolingiens jusqu'aux constitutions et aux édits des rois d'Allemagne⁽²⁾. On eut toujours conscience, à Liège, de la différence qu'il y avait entre ce droit traditionnel et celui que formulaient les chartes d'affranchissement et les diverses *paix*⁽³⁾. L'un était le droit connu des seuls échevins, interprété par eux seuls et contribuant à affermir l'autorité de leur classe ; l'autre était le droit connu de tout le monde, et donnait des garanties aux aspirations de la classe populaire à la liberté et à une certaine égalité.

Le droit urbain de Liège est antérieur à l'époque des chartes d'affranchissement et de paix. Nous ne pouvons pas, faute de documents, remonter jusqu'à ses origines, mais nous trouvons, dans les textes législatifs du XII^e siècle, un acte qui nous l'offre sous son aspect le plus ancien.

En 1175, le comte Gérard de Looz, dans la charte de

(1) POULLET, p. 29 et BOUILLE, I, p. 44, sont encore d'avis que la *loi Charlemagne* émane du grand empereur lui-même.

(2) POLAIN, *Récits historiques sur l'ancien pays de Liège*, 4^e édition, p. 78, dit que les libertés liégeoises, « presque aussi anciennes que la » cité elle-même, se composaient de traditions plus ou moins effacées du régime municipal romain, fondues avec la loi salique et « les capitulaires des rois carlovingiens. » Le régime municipal romain n'a rien de commun avec la cité de Liège, et, quant à son droit urbain, Polain ne s'est pas rendu compte de ses développements progressifs.

(3) V. la Loi Muée du 9 octobre 1287 dans BORMANS, I, p. 78 *in init.* Ailleurs aussi, on attribue le droit ancien à Charlemagne, mais, comme à Liège, on a bien soin d'en distinguer le droit nouveau. Dans l'acte de l'empereur Henri V pour les habitants de Staveren (1108), on lit : « Stavrensibus omne jus quod a Karolo rege determinatum est eis et institutum, et ab ipsius loci probatissimis est decretum et inventum, et quod ab aliis sapientibus patrisque nostri fidelibus est collaudatum, tam legale jus quam morale, etc. » dans WARTZ, *Urkunden zur deutschen Rechtsgeschichte*, p. 25.

liberté qu'il accorde aux habitants de la ville de Brusthem, déclare leur donner « le même droit et les mêmes libertés dont jouissent les bourgeois de Liège, et tels que des prud'hommes, nos fidèles, les ont appris des prud'hommes de Liège » (1).

Voilà l'existence du droit urbain de Liège attestée trente-trois ans avant la charte de Philippe de Souabe.

La parenté entre la charte de Brusthem (1175) et la charte de Liège (1208) est indéniable. Sans doute, les deux documents sont fort indépendants l'un de l'autre. Le premier s'efforce de n'omettre aucun article de la coutume ; le second néglige tout ce qui n'a pas le caractère de garantie. Par contre, il ajoute des articles qui pourraient provenir de concessions faites récemment par le prince à la Cité, ou qui, pour des raisons quelconques, n'auront pas paru à Gérard de Looz applicables à la ville de Brusthem. Malgré cette différence entre les deux documents, il n'en est que plus intéressant de constater leurs analogies. C'est ainsi que tous les deux, abolissant pour les habitants de Liège et de Brusthem le droit de main-morte, garantissent à la famille du serf défunt l'héritage de ses biens (2). C'est ainsi que tous les deux abolissent la confiscation et garantissent également le droit d'hérédité de la famille du con-

(1) Le texte de cet important document est resté longtemps inconnu. En 1865, M. St. Bormans (*BIAL*, VII, pp. 491 et suiv.) en publia une traduction française faite d'après l'original et donnée sous forme de record par les échevins de Liège aux habitants de Brusthem en 1460, et reproduite en 1786 d'après un placard imprimé dont l'exemplaire unique est aujourd'hui aux mains de M. de Borman. Quelques années plus tard, en 1870, M. Ch. Piot en publia le texte latin d'après une copie du xve siècle, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 122. Le texte latin et la traduction fourmillent d'incorrections, dont il serait aisé de faire disparaître au moins une partie par une étude comparative.

(2) Brusthem, c. II; Liège, 3.

damné (1). Tous les deux interdisent d'assigner un débiteur dans sa maison, à l'église, au cabaret (2). Tous les deux accordent au débiteur insolvable trois quinzaines franches par an, pendant lesquelles il peut aller et venir en toute sécurité (3). Incontestablement, tous les deux ont puisé à la même source, qui est la coutume de la ville de Liège (4).

Mais ce n'est pas tout. Entre la charte de Brusthem (1175) et celle de Huy (1066), je crois remarquer une parenté non moins curieuse. Sans doute, nous ne possédons de la charte de Huy ni le texte, ni même le résumé, Gilles d'Orval ayant cru devoir se borner à ne nous faire connaître que la première des libertés concédées aux Hutois par Théoduin, et renonçant à énumérer les autres, pour ne pas, dit-il, ennuyer le lecteur (5). Un chroniqueur du xve siècle, Brusthem, nous en fait connaître un peu plus et nous offre, si je puis ainsi parler, les en-tête de quelques autres articles de cette charte (6). Et, si sommaires que soient ses indications, elles ne nous sont pas moins précieuses, parce qu'elles nous offrent le résumé assez fidèle du premier paragraphe de la charte de Brusthem telle qu'elle figure dans le *Cartulaire de Saint-Trond*. C'est ce que fera voir le petit tableau suivant :

(1) Brusthem, c. IV, Liège, 8.

(2) Brusthem, c. VI, Liège, 11.

(3) Brusthem, c. X, Liège, 20

(4) Cf. pour ce rapprochement RAIKEM et POLAIN, I, p. 386.

(5) « Post hec secuntur plurime libertates, quas distinguere per capitula fastidium generaret ». Gilles d'ORVAL, livre III, chap. 2, p. 79.

(6) Voir le passage de la chronique de Brusthem dans CHAPEAUVILLE, II, p. 4.

CHARTRE DE BRUSTHEM 1175.

a) Si quis alicujus ecclesie familiaris debens censum capitibus sui in predicto loco manserit, a placitationibus vel aliis quibuslibet injustis exactionibus que ab hujus modi viris frequenter requiruntur a censuaris seu magistratibus suis, penitus liber erit. Censum tamen quem de capite suo debet, censuario suo dabit sicut justum est.

b) Si autem, quod sepe fit, dare neglexerit, de illo censuario ejus villico seu judici nostro qui nostre preerit justicie conquiretur, et ita dictante justicia qui neglexerit censum solvere cogetur.

c) De eo autem quod neglexerit oportebit eum jurare solâ manu, nisi ei dimittatur, quod illum censum dare semper paratus fuerit, et adhuc presto sit.

d) Si virum hujus legis mori contigerit et advocatum habuerit in res illius nihil habet advocatus dicere, sed potius eas heres aut propinquus habebit, aut ille qui eas pro animâ suâ vel pro voluntate sua moriturus dandas disposuit.

PIOT, *Cartulaire de Saint Trond*, I, p. 122.

Il n'est pas téméraire de conclure de ce rapprochement que les chartes de Brusthem et de Huy plongent toutes les deux leurs racines dans le vieux droit urbain de Liège.

Ce droit était-t-il déjà mis par écrit à l'époque où y

CHARTRE DE HUY 1066

ANALYSÉE PAR LE CHRONIQUEUR DE BRUSTHEM.

Quia in eis fit mentio

a) de servis,

b) de debitoribus,

c) de illis qui debent facere sacramentum vel qui non,

d) et de diversis hujusmodi generibus hominum.

Praedictis adjectum est, quod Hoyenses armatam militiam nullo tenus sequantur, nisi Leodienses a praefixo die belli usque in octavam eos praecesserint.

MGH, XXV, p. 79.

puisèrent les rédacteurs de la coutume de Brusthem? L'était-il lorsque fut rédigée la charte de Huy? Je ne crois ni l'un ni l'autre. Il y a eu plus d'une métropole juridique dont la coutume est connue principalement par les rédactions qui en ont été faites à l'usage de ses filiales, tantôt sous forme de charte constitutive, tantôt même sous forme de simple record (1). Que Liège soit dans ce cas, c'est ce qui me paraît établi bien positivement par le passage de la charte de Brusthem où le comte dit qu'il accorde à cette localité « *le droit, la loi et la liberté de Liège, tels que des prudhommes nos fidèles les ont appris des Liégeois les mieux informés* » (2). Et par la disposition finale disant que si dans la charte de Brusthem on a omis quelque chose qu'on puisse ajouter par la suite, le comte entend le concéder ainsi (3).

Mais la coutume liégeoise, telle qu'elle se laisse entrevoir dans les actes de 1066, de 1175 et de 1208, ne s'est pas créée d'une pièce et en un jour; par le fait même que c'est une coutume, elle s'est formée peu à peu, elle s'est développée à la manière de la végétation.

(1) « In manchen bedeutenden Mutterstädten besass man nicht einmal eine Aufzeichnung des eignen Rechts, sondern begnügte sich mit Abschriften der an die Tochterstädte ergangenen Weistümer. » SCHROEDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 2^e éd., p. 652.

Cet auteur cite notamment le cas de Magdebourg. Cfr. H. VANDERLINDEN, *Histoire de la constitution de la ville de Louvain*, p. 20 : lois de Louvain, concédées par le duc de Brabant en 1160 à Baisy et à Frasnès et rédigées à l'usage de ces localités, alors qu'elles ne sont pas encore mises par écrit à Louvain.

(2) Consignantes eis legem, jus et libertatem Leodiensium sicut ab ipsis prudentioribus Leodii viris per probos nostros fideles viros didicimus — — — Et si quid de jure Leodiensi in hac charta est praetermissum, quod postea possit adjicere, hoc benigne concessimus eis habere. PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, pp. 123 et 128.

(3) Cfr. S. BORMANS. *BIAL*, VII (1865), p. 493 : « La charte du comte de Looz nous fournit une nouvelle preuve qu'à cette époque les franchises et coutumes de Liège n'étaient pas formulées par écrit ».

Nous pouvons encore suivre à la trace les développements de telle des plus précieuses dispositions de la charte de 1208. Il y a dans le droit liégeois peu d'articles plus célèbres que celui qui formule que le *pauvre homme en sa maison est roi*, ou, pour parler avec le dicton populaire, que

Le petit compagnon
Est roy dans sa maison.

Cette disposition était encore inconnue en 1107, lorsque le chapitre de Saint-Lambert fit confirmer ses privilèges par l'empereur Henri V, dans un acte dont nous avons conservé le texte ⁽¹⁾. Dans les maisons qui ne dépendent pas du chapitre, dit l'empereur, l'autorité séculière aura le droit de dépouille, de clôture et de capture des habitants : *ipsa domos spoliandi, obserandi, habitatores capiendi jus erit forensi potestati* ⁽²⁾. Mais déjà la charte de Brusthem, en 1175, déclare le domicile inviolable en termes indirects, puisqu'elle ne permet d'assigner le débiteur ni dans sa maison, ni à l'église, ni au cabaret. Et la charte de 1208, nous l'avons vu, formule les mêmes interdictions à peu près dans les mêmes termes ⁽³⁾.

(1) Voir cet acte dans RAIKEM et POLAIN, I, p. 153. — RAUSIN, *Delegatio*, p. 133, (v. l'exemplaire de la bibliothèque de l'Université de Liège, qui est paginé à la main), se trompe donc singulièrement lorsqu'il fait remonter à Charlemagne l'origine de l'inviolabilité du domicile liégeois. « Carolus magnus cum Leone quarto (*sic*) pontifice maximo Leodii existens circa annum 790 contulit inter alia civibus Leodiensibus hoc privilegium quod omnimodà libertate fruerentur in suis domibus, ac inde non possent extrahi nec citari, nec ullus mortalium seu officiatu aut justiciarius quocunque praetextu, aut criminis vel rei colore eo ingredi ipsis invitis aut citra consulum, consensum posset. A quo privilegio vulgatur immemorabile Leodii dictum : *Le petit compagnon est roy dans sa maison*, id est civis vel minimus est domi suae quasi regulus. »

(2) RAIKEM et POLAIN, I, p. 354.

(3) Cf. ZORN, *Refutatio*, etc., p. 159; RAIKEM et POLAIN, I, p. 361.

Pareillement, dans l'acte de 1107, le Liégeois accusé d'avoir blessé un chanoine et qui le nie devra se soumettre au *jugement de Dieu, quoniam hujusmodi contra clericos injuria emunitatis legem obtinebit*. La formule que je viens de reproduire semble indiquer que, dans tout autre cas, le jugement de Dieu est épargné au bourgeois de Liège. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, la charte de 1208 nous montre un développement nouveau du droit, puisqu'elle dispense le bourgeois du jugement de Dieu sans plus formuler aucune réserve : « Le bourgeois de Liège, homme ou femme, ne peut être puni par aucune juridiction ou jugement de Dieu, pour quelque accusation que ce soit, à moins qu'en présence des juges il n'offre spontanément de s'y soumettre. » ⁽¹⁾

On le voit, l'élaboration de la coutume liégeoise est l'œuvre des générations, et les deux exemples que j'ai cités ne seraient certes pas isolés s'il nous était resté, du droit de cette époque, plus de deux ou trois documents. On est fondé à croire que le point de départ de cette évolution relativement rapide est la construction de l'enceinte emmurillée de Liège par Notger, dans le dernier quart du x^e siècle. Une fois en possession de son ressort de juridiction à elle et de son tribunal urbain ⁽²⁾, Liège aura rapidement modifié les conditions juridiques qui lui avaient été communes jusqu'alors avec le plat pays, et elle aura conformé les dispositions de son droit aux exigences d'une population pacifique et industrielle, qui vit de son travail et qui ne peut plus se contenter des formules trop grossières du droit barbare et féodal.

Après cet aperçu des origines du droit urbain de Liège, il nous faut maintenant chercher celles de son autonomie communale.

(1) Charte de 1208, art. 6, dans RAIKEM et POLAIN, I, p. 363.

(2) G. KURTH, *Notger de Liège et la civilisation au X^e siècle*, I, p. 220.

Cette autonomie, nous dit le chanoine Daris, n'est pas visée dans la charte de 1208 : il n'y est question ni de maîtres, ni de jurés, ni de conseil communal ; c'est donc qu'il n'y avait aucune organisation communale (1) ; il fait dater celle-ci de 1230 au plus tôt, parce que c'est alors pour la première fois qu'il en est fait mention.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la vanité de ce raisonnement. Si la charte de 1208 ne parle pas d'organisation communale, cela ne prouve pas que celle-ci n'existe pas ; cela prouve seulement que ceux qui ont obtenu la charte n'ont soumis à la ratification du prince-évêque que des articles de droit civil. Et le silence de la charte est si peu un argument négatif que, tout au contraire, on peut dire qu'elle suppose tacitement ou qu'elle sous-entend ce qu'elle est censée ignorer. Le chanoine Daris ne semble pas s'être demandé à qui la charte était adressée, et au profit de qui elle était rendue. Or le préambule le fait entendre en termes assez clairs : elle est rendue en réponse à la demande des Liégeois. Pour les récompenser de la fidélité qu'ils ont témoignée à sa personne et à l'Empire, l'empereur confirme toutes les coutumes, libertés et droits que leur avait accordés l'évêque Albert. C'est donc que les Liégeois sont déjà organisés en commune, puisqu'ils se sont adressés à l'empereur en nom collectif et que celui-ci leur accorde l'objet de leur demande ! La commune seule a pu parler en leur nom avec autorité, et il n'est nullement requis qu'elle soit nommée dans la charte de 1208 pour que nous l'y retrouvions.

Pour le reste, s'il était vrai d'écrire, en 1890, que la première mention de maîtres liégeois est de l'an 1230, cela a assez de l'être dès 1892. En cette année, M. de Borman a publié une charte de l'abbaye de Val Saint-Lambert datée de 1197, où sont nommés trois maîtres de Liège :

(1) DARIS, I, p. 649 ; II, 90 et 161.

Mais quelle est à Liège, en l'an de grâce 1118, l'autorité communale qui a la police des vivres ? Est-ce l'institution que nous connaissons sous le nom de conseil communal et qui comprend, outre les échevins, les maîtres et les jurés ? Ou bien faut-il croire qu'à la date dont il s'agit il n'y avait encore à Liège ni conseil ni maîtres ni jurés, mais seulement un tribunal échevinal urbain qui se chargeait seul, à l'origine, de veiller aux intérêts matériels de la ville ?

La réponse à cette question se trouve dans la charte de 1176, qui a déjà été alléguée ci-dessus pour établir l'ancienneté de la léproserie de Cornillon. Cette charte, qui est, à ce que nous apprend M. de Borman, le plus ancien acte scabinal de Liège qui nous soit conservé (1), est un règlement donné à la léproserie de Cornillon par les échevins de Liège, agissant au nom de la ville (2).

Voilà qui est clair : en 1176, c'était encore le tribunal des échevins seul qui, avec l'avoué de Liège et le maieur, gérait les intérêts de la Cité et constituait son administration communale. Il n'existait encore ni maîtres, ni jurés, ni conseil. Et comme, d'autre part, l'existence de maîtres au moins à partir de 1196 nous est attestée, c'est pendant la vingtaine d'années qui s'écoule entre 1176 et 1196 qu'il nous faut placer l'origine du conseil.

Nous ne savons pas si, envisagé comme arbitre des intérêts communaux, l'échevinage fonctionnait autrement que lorsqu'il siégeait en qualité de tribunal. Nous voyons seulement qu'à Liège, comme dans beaucoup d'autres villes, l'échevinage avait l'habitude de nommer tous les

(1) DE BORMAN, I, p. 26.

(2) « Nemini autem videatur indecens si de vita eorum nos deliberramus ordinare, quibus cura incumbit etiam de victu eorum providere — — — Modum vivendi — — — ipsis comiter hoc ipsum petentibus concedimus et approbantes instituimus. » Dans JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 347.

ans, dans son sein, deux *maîtres des échevins* qui avaient pour charge de tenir les comptes de tous les profits et émoluments du siège : à l'issue de leur année d'exercice, ils rendaient ces comptes devant leurs confrères. Les *maîtres des échevins*, que nous trouvons sous le nom de *schöffmeister* dans un grand nombre de communes allemandes ⁽¹⁾, remontaient à une date immémoriale à Liège, au témoignage de Jacques de Hemricourt ⁽²⁾, et nous les rencontrons encore à la fin du xvii^e siècle ⁽³⁾.

A cette date, il est vrai, leurs fonctions sont strictement limitées à la comptabilité du tribunal échevinal, les échevins ayant cessé, depuis 1324, de faire partie du conseil. Mais ce ne sera pas abuser de la conjecture que d'admettre qu'à l'origine les *maîtres des échevins* avaient, sous le rapport financier, des attributions aussi étendues que celles de l'échevinage lui-même, c'est-à-dire qu'ils s'occupaient des finances de la ville aussi bien que de celles du tribunal échevinal.

Telle paraît donc avoir été, à partir du xii^e siècle, la constitution politique de la ville de Liège. Erigée en ressort de juridiction urbaine dès le règne de Notger, elle acquiert rapidement une certaine autonomie, et son tribunal lui sert en même temps d'autorité administrative. Deux maîtres-échevins sont les chefs de la ville. L'échevinage semble d'ailleurs faire appel, le cas échéant, au

(1) Cfr. SCHROEDER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, pp. 613-614. A Metz, il y avait un seul *maître échevin*, qui fut jusqu'au xvii^e siècle la plus haute autorité de la ville. KLIPFFEL, *Les paraiges messins*, p. 43; DÖRING, *Beitraege zur aeltesten Geschichte der Bisthums Metz*, pp. 80 et 96. Le maître-échevin est totalement passé sous silence par M. A. Luchaire dans *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*.

(2) « Item ont tousjours acoustumeit ly eschevins de faire entre eaulx, cascun an, dois maîtres » etc. *Ly patron del temporaliteit*, p. 295, dans RAIKEM et POLAIN.

(3) La dernière mention en est de 1674. DE BORMAN, I, pp. 12-14.

concours de notables choisis par lui comme collaborateurs, et forme avec eux un collège administratif qui est le prototype du futur conseil communal.

Dans l'exposé qui précède, je n'ai pas cru devoir faire état de certains passages qui ont été parfois invoqués comme établissant l'existence de la commune de Liège à une époque antérieure à 1198. Ces textes sont ou corrompus, ou récents, ou mal interprétés.

Le premier a été à diverses reprises invoqué au xvii^e siècle par les polémistes qui menaient la campagne au nom de la Ville de Liège contre le prince-évêque. C'est une charte émanant, nous dit-on, des maîtres et des jurés de la Ville et datant de 1069 ! Dans cet acte, les maîtres et les jurés se donnent comme les vrais propriétaires de la maison de Cornillon, à l'exclusion du prince-évêque. Cet acte a été mentionné pour la première fois par Bartollet ⁽¹⁾ et, peut-être d'après lui, par l'*Abrégé des droits juridictionnels compétens au magistrat de la noble Cité de Liège sur la maison, quatre couvents, biens et conventuels de Cornillon*, ouvrage composé en 1712 et réimprimé en 1765, p. 5.

Comme, depuis lors, cette charte n'a plus été citée par personne et que, d'ailleurs, elle est en contradiction avec les faits les mieux établis dans l'histoire communale, MM. Th. Gobert ⁽²⁾ et J.-E. Demarteau-Delooz ⁽³⁾ ont émis des doutes sur l'existence du document lui-même.

Et à juste titre, bien que, toutefois, il soit difficile de croire qu'il aurait été inventé par Bartollet ou par un de ses auteurs. Il y a là un petit problème dont il m'a été donné de trouver la solution en lisant le précieux traité de Zorn intitulé : *Refutatio*. J'y ai vu qu'au cours des débats

(1) Dans son *Consilium Juris*, au n^o 52 de son inventaire.

(2) *Les Rues de Liège*, I, p. 340.

(3) *La Violette*, Liège, 1890, p. 19 tiré à part de *BIAL*, t. XXI. Je répare ici un oubli en signalant ce curieux travail comme la seule monographie que nous possédons sur l'histoire de la commune de Liège.

de 1628 entre le prince et la Ville, les maîtres de celle-ci produisirent le document en question, qui, au premier abord, semblait dater de 1069. Mais voilà que le vicaire de Cornillon découvrit dans les archives de cet hospice et versa au débat la contre-partie de l'acte, qui était un chirographe; elle était identique à l'exemplaire des maîtres, excepté qu'au lieu de porter la date de

M III XX et IX

il portait en toutes lettres *anno millesimo trecentesimo vigesimo nono*, d'où il suivait que dans l'exemplaire des maîtres il fallait lire

M III^o XX et IX (1).

Et cette dernière date était la seule possible, vu que dans l'acte, qui était relatif à l'arrentement du moulin de Longdoz, on parlait du couvent de Beurepaire, dans lequel les Prémontrés s'étaient retirés en quittant Cornillon, et que Beurepaire ne fut bâti par eux qu'en 1288. Après cette démonstration, à laquelle les maîtres se rendirent, le prétendu acte de 1069 a disparu sans bruit de la circulation, et on a totalement cessé de l'invoquer.

Un second texte qu'il faut également écarter, c'est un passage qui figure dans les *Annales de Saint-Jacques*, sous l'année 1108. Il est ainsi conçu : *Hoc anno orta est seditio inter clericos et laicos pro fractis domibus* (2).

Comme les *Annales de Saint-Jacques*, pour la partie qui est ici en cause, sont un document contemporain et digne

(1) ZORN, *Refutatio*, pp. 151 et 242. « Hoc uno excepto quod in litterâ per vicarium exhibitâ manifesta erat et ad longum descripta data anni millesimi trecentissimi vigesimi noni, ex quo clare convincebat priorem illam consulum litteram continere errorem antedatæ annorum circiter ducentorum et sexaginta, cujusmodi errorem ipsimet syndicus et graphiararius antedicti in meâ præsentia recognoverunt. »

(2) *MGH*, XVI.

De magistris civitatis Winandus de Superiori ponte, Reinerus Sural, Henricus Crekilhons (1). Trois maîtres, cela signifie que, si deux d'entre eux sont des *maîtres pour le temps* (2), comme on disait à Liège, c'est à dire des maîtres en fonctions, il y en a au moins un des trois qui est un *maître d'antan*, c'est à dire un maître sorti de charge, soit en 1196, soit une année précédente.

La signature de trois maîtres mise au bas de la charte de 1197 laisse entrevoir ce que nous savons par ailleurs, que l'hospice de Cornillon appartient à la commune de Liège. La commune revendiqua toujours avec la plus grande énergie son droit de propriété sur cette maison (3), que les évêques étaient tentés de regarder comme un simple établissement religieux relevant de leur juridiction: aussi parvint-elle, en 1247, à faire reconnaître formellement ses prétentions par un diplôme de Henri de Gueldre (4). Or, nous voyons, par une charte de Raoul de Zähringen, que la léproserie de Cornillon existait déjà en 1189 et même en 1187, puisqu'à la première de ces dates elle a reçu des faveurs du pape Urbain III qui régna de 1185 à 1187 (5).

Bien plus, nous savons aujourd'hui qu'elle existait déjà en 1176 et même assez longtemps auparavant, puisque nous lisons dans une charte de cette année que la léproserie de Cornillon, avant cette date, se trouvait dans un état de pauvreté et d'indigence, mais que depuis lors Dieu a suscité des gens de bien qui ont augmenté le patrimoine de

(1) DE BORMAN, I, p. 32.

(2) C'est cette expression mal comprise qui paraît avoir donné naissance à la locution apocryphe de *maîtres à temps*, nom sous lequel on a pris à Liège, depuis Villenfagne, *Recherches, etc.*, II, p. 43, l'habitude de désigner les maîtres. C'est une mauvaise habitude, à laquelle il faut renoncer.

(3) Voir par exemple la vie de sainte Julienne dans *Acta Sanctorum*, 5 avril.

(4) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 531.

(5) Les mêmes, I, p. 115.

cette maison ⁽¹⁾. La ville de Liège a donc, au moins depuis une date antérieure à 1176, une certaine autonomie révélée par sa capacité de posséder. Et si un jour nous avons la bonne fortune de pouvoir préciser la date de la fondation de l'hospice de Cornillon, nous tiendrons du même coup la date extrême en deçà de laquelle il n'est point permis de faire descendre l'origine de l'autonomie communale de Liège ⁽²⁾.

Quelques années avant le diplôme de Raoul de Zähringen pour Cornillon, en 1184, se passait un événement que l'annaliste liégeois Lambert le Petit mentionne avec ces paroles suggestives : *Bellum civium cum militibus de Dommartin* ⁽³⁾. Dommartin est le nom d'un château célèbre dans les annales de la féodalité liégeoise ; c'est là que, selon le récit légendaire de Jacques d'Henricourt, se

⁽¹⁾ Cette chartre a toute une histoire. Le texte en a été conservé par Jean d'Outremeuse, V, p. 346, mais sous la fausse date du 12 juin 1258. Avec sa sagacité ordinaire, M. de Borman, I, pp. 26 et suivantes, a établi qu'elle est à placer en réalité entre les années 1159 et 1175. Il penchait à croire qu'elle était antérieure de quelques années à la chartre de Brusthem de 1175. Depuis lors, M. de Borman a retrouvé une copie de ce document dans le cartulaire de Cornillon, aux archives de l'Etat à Liège, où elle porte la date de 1176 ; c'était, avec une légère rectification, la confirmation de son ingénieuse hypothèse. Moi-même, j'avais trouvé le même document indiqué avec sa vraie date, dans une brochure restée inconnue de M. de Borman et intitulée : *Abrégé des droits juridictionnels compétens au magistrat de la noble cité de Liège sur la maison — — — de Cornillon* (Liège, 1765, chez Bourguignon, réimpression d'une brochure publiée en 1712). L'acte est résumé comme suit à la page 5 : « Lettres de l'an 1176, par lesquelles le magistrat a prescrit à ceux de Cornillon l'ordre et la façon de vivre. »

⁽²⁾ A moins qu'il ne faille supposer que l'hospice de Cornillon ne soit une de ces maisons d'origine ecclésiastique qui finirent par se municipaliser ; cf. P. VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, III, p. 58. Mais les plus anciens exemples cités par cet érudit ne sont pas antérieurs au XIII^e siècle.

⁽³⁾ *MGH*, XVI.

trouve le berceau de toute la noblesse hesbignonne ⁽¹⁾. Le texte du passage que nous citons montre que, dans tous les cas, le chroniqueur ne doit pas avoir beaucoup exagéré la richesse et la puissance de la famille de Dommartin, puisqu'elle pouvait mettre en ligne des forces suffisantes pour lutter contre une ville. Qu'on torture d'ailleurs ce texte tant qu'on voudra, il ne sera pas possible de lui enlever sa valeur capitale pour l'histoire de Liège.

La ville de Liège faisant la guerre en 1184 ! On voit tout ce que cela suppose : une armée organisée avec des chefs à leur tête, ces chefs eux-mêmes dépendant d'une autorité qui représente la ville, des intérêts communaux en conflit avec ceux de certaines familles nobles ⁽²⁾, une vie collective assez développée à Liège et une conscience assez nette de ses droits pour la déterminer à tenter le périlleux hasard des armes !

Mais ce n'est pas tout, et voici, en 1118, un fait non moins caractéristique, et absolument décisif. Un chanoine de Liège qui écrivait vers cette année la chronique rimée des événements contemporains, nous laisse le témoignage suivant :

« Post istius anni miserias
Tanta fuit annonae caritas
Ut communi urbis consilio
Statuta sit quaedam venditio,
Sed frumentum, ad quinque positum,
Undecim est solidis venditum.
Tempus enim et vita hominum
Non per ipsos stant, sed per Dominum. »

⁽¹⁾ *Miroir des nobles de Hesbaye*, éd. Salbray, Bruxelles 1673, chapitre I.

⁽²⁾ Le lignage de Dommartin paraît d'ailleurs avoir donné plus d'un grief aux Liégeois. En 1213, à la bataille de Steppes, il n'y en eut que quelques-uns d'entre eux dans les rangs des Liégeois, et l'annaliste Renier les soupçonne fort d'avoir en secret fait la paix avec le duc de Brabant : « Non interfuerunt, exceptis paucis, illi de Dono Martini, quia sicut credimus, non fuerunt digni. Nam, sicut audemus praesumere, pacem fecerant perfidi cum perfido duce ».

Je dirai tout d'abord que je m'interdis de traduire *commune urbis concilium* par *conseil communal*. Il s'agit ici, à n'en pas douter, d'une *délibération en commun* et non d'un conseil communal (1). Mais, même ramené à cette signification, le passage n'en reste pas moins hautement instructif. En effet, cette *délibération commune* nous révèle tout au moins l'action régulière et légale d'une autorité qui dirige les destinées de la ville, qu'elle soit dès lors ce que nous appelons un conseil communal ou qu'elle revête des formes plus anciennes.

Quant à l'objet sur lequel délibère cette autorité, il faut remarquer que c'est précisément le plus ancien de ceux qui étaient réservés à la compétence des administrations communales. Dès l'origine, en effet, celles-ci avaient à contrôler la sincérité des poids et mesures ainsi qu'à diriger la police des vivres (2).

MGH, XVI. Cf. l'archidiaire Hervard : « Illo quidem in tempore jam in quingentos et eo amplius milites diffusa erat Hasbaniorum progenies, et in hoc pugne articulo cum nostro pontifice pene quindecim affuerunt ». *MGH*, XXV, p. 183.

(1) C'est dans le même sens qu'en 1106 il est dit dans le règlement de la corporation des poissonniers de Worms que quand un des membres du métier meurt, sa place est conférée à un autre *urbanorum communi consilio*. K. HEGEL, *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, p. 119.

(2) « In späterer Zeit ist nun die innere Verwaltung in den Städten eine weit verzweigte. Anfangs ist sie nur weniger ausgedehnt; anfangs tritt hauptsächlich nur die Sorge für Mass und Gewicht oder die Lebensmittelpolizei hervor. » VON BELOW, *Die Entstehung der deutschen Stadtgemeinde*, p. 59.

Cet auteur donne une liste curieuse de textes établissant la compétence des villes sur les poids et mesures. Le plus ancien et le plus curieux de ces passages est du diplôme de Henri III, en 1050, pour les *negociatores* de Quedlinbourg : « Ut per omnis nostri regni mercatus ubique suum exercent negotium et tali deinceps lege ac justitia vivant, quali mercatores de Goslaria et Magdeburgo antecessorum nostrorum imperiali ac regali traditione usi sunt et utuntur, et ut de omnibus quae ad cibaria pertinent inter se judicent, etc. » VON BELOW, o. c., p. 29.

A la date où la mort de saint Lambert tira le village de Liège de son obscurité, celui-ci faisait partie, selon toute apparence, du ressort d'une juridiction immunitaire qui comprenait sans doute encore les autres domaines voisins appartenant à l'église de Tongres.

Si la translation du siège épiscopal à Liège sous saint Hubert changea quelque chose à ce régime, ce ne put être que dans le sens d'un renforcement de l'autorité de l'évêque sur la ville qui était désormais sa résidence. C'est ce qu'Anselme insinue en nous apprenant que saint Hubert donna un droit urbain aux Liégeois.

Le passage d'Anselme mérite d'être reproduit textuellement : *Jus civile oppidanis tribuit, vitam et mores ipsorum disciplinae freno composuit, libram panis, libram vini modicumque* ——— *sapienter constituit* (4). L'expression *jus civile* signifie ici, à mon sens, non pas le droit civil, mais l'ensemble des coutumes de la ville. C'est la première apparition, dans l'historiographie, de la tradition populaire qui fait remonter à saint Hubert toutes les institutions de Liège, quand elle ne les rattache pas au nom de Charlemagne. Il n'y a d'ailleurs rien que de vraisemblable dans les paroles d'Anselme attribuant à saint Hubert la fixation des poids et des mesures : c'était une tâche essentiellement épiscopale que de veiller à leur régularité (5), et il faut ajouter que, légiférant sur son propre territoire, saint Hubert avait le droit, non seulement de les garder, mais encore de les créer. Tout me porte à croire que saint Hubert ne s'en tint pas là, et que c'est à lui qu'il faut

tualiter habenda atque tenenda, sicuti et alia suprascripta concedentes, adicimus et confirmamus ». BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 6.

(4) ANSELME, c. 16, dans *MGH*, VII, p. 198.

(5) Le capitulaire de Soissons 744, c. 6, p. 30 (Boretius) contient la disposition suivante : « Et per omnes civitates (episcopus) legitimus forus et mensuras faciat secundum habundantia temporis. »

reporter l'origine du premier marché de la ville de Liège⁽¹⁾, sis, comme je le montrerai dans l'appendice de ce travail, au nord de la cathédrale, dans l'espace compris entre celle-ci et le palais de l'évêque.

Ainsi, doté d'une résidence épiscopale et, par suite, du rang de *civitas*, possédant une cathédrale et une collégiale avec un clergé déjà nombreux, jouissant d'un marché qui en faisait le centre du commerce des alentours, le village de Liège s'était transformé en une bourgade importante, à qui il ne manquait, pour être une vraie ville, qu'une enceinte murillée. Une légende inédite, qui a eu longtemps cours à Liège, a voulu qu'en effet saint Hubert ait été également le créateur de cette enceinte ; j'ai montré qu'il n'en était rien⁽²⁾.

Une autre légende, de même provenance, veut que saint Hubert ait créé le tribunal échevinal de Liège⁽³⁾. Il est inutile de la réfuter, puisqu'il n'y eut d'échevins qu'à partir de Charlemagne⁽⁴⁾. Et tout ce qu'on peut dire, c'est que, selon toute vraisemblance, les échevins de Liège ne sont pas antérieurs au règne de Walcaud⁽⁵⁾.

Quand ce tribunal, de territorial qu'il a dû être à l'origine, devint-il urbain et se limita-t-il à la ville ? En d'autres termes, quand celle-ci se trouva-t-elle une agglomération assez importante pour mériter d'avoir sa juridiction à elle ? Je crois que ce fut à partir du jour où Notger en eut fait une véritable ville.

Les sources étant si parcimonieuses, il va sans dire qu'on

(1) Cf. RIETSCHEL, *Markt und Stadt in ihrem rechtlichen Verhältnis*, Leipzig 1897, pp. 5-17, qui démontre qu'avant le IX^e siècle la création d'un marché n'était pas encore un droit réservé au pouvoir royal.

(2) G. KURTH, *Notger de Liège*, II, pp. 16-20

(3) FISEN, I, p. 97 ; BOUILLE, I, p. 38.

(4) DE BORMAN, I, p. 23 ; cf. POULLET, p. 82.

(5) RAIKEM, *Discours de rentrée*, 1850, p. 16, et 1857, p. 32.

ne peut émettre sur la constitution primitive du tribunal échevinal que des conjectures, laissant à des recherches ultérieures le soin de les vérifier. J'ai déjà émis précédemment l'hypothèse que la déduplication du tribunal, qui comprend quatorze membres, remonte elle-même à Notger⁽¹⁾. J'ajouterai que, selon toute apparence encore, les échevins furent, dans l'origine, choisis par le prince parmi ses ministériaux, comme c'est le cas notamment à Saint-Trond et à Metz⁽²⁾. Il semble bien aussi que leurs fonctions aient été viagères⁽³⁾, et que de bonne heure les grandes familles soient parvenues à les monopoliser. Malheureusement, la plus ancienne liste scabinale que nous possédons ne remonte pas plus haut que 1244⁽⁴⁾.

L'échevinage liégeois lui-même apparaîtrait bien tardivement dans les sources écrites. C'est seulement en 1113 que nous voyons citer nominalement des *scabini leodienses*⁽⁵⁾, et le premier texte attestant qu'ils sont au nombre de quatorze n'est pas antérieur à 1287⁽⁶⁾.

Le tribunal échevinal de Liège est placé sous la haute autorité de l'avoué de Liège.

L'avoué de Liège, qu'il faut bien se garder de confondre

(1) G. KURTH, *Notger de Liège*, I, p. 211.

(2) O. DÖRING, *Beiträge zur ältesten Geschichte des Bisthums Metz*, p. 61.

(3) DE BORMAN, p. 7 ; cf. PIRENNE, pp. 21-22.

(4) DE BORMAN, II, p. 533, qui publie la charte la contenant. Une liste de 1254 donnée par JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 312, n'a que le tort d'être inventée par ce chroniqueur.

(5) Ils figurent comme témoins, après les membres du clergé et avant les autres laïques, dans une charte émise par un bourgeois de Liège. DE BORMAN, I, p. 25.

(6) POULLET, p. 83. Quant à la cour échevinale elle-même, elle est mentionnée pour la première fois en 1130, à l'occasion d'un jugement rendu par elle et qui fut cassé par l'empereur Lothaire. (DE BORMAN, p. 25). Enfin, comme on l'a vu plus haut, le plus ancien acte scabinal est de 1176.

avec l'avoué de Hesbaye⁽¹⁾, est un des ministériaux de Liège, ce qui indique, une fois de plus, la nature de l'autorité que ce dernier exerçait de temps immémorial à Liège. Ce dernier exerçait de temps immémorial à Liège. Ce n'est toutefois qu'une apparence. Une note de l'éditeur nous apprend que sur le manuscrit de l'ouvrage, conservé aujourd'hui à la bibliothèque de Darmstadt, le passage a été ajouté par une main du XIII^e siècle. Et la source n'est pas difficile à découvrir ; elle est dans le continuateur des *Annales*, le moine Lambert le Petit, mort en 1194⁽⁴⁾. Lambert écrit sous l'année 1108 : *Inter cives Leodienses et clericos pro fractis domibus orta seditio est*⁽²⁾. Mais c'est seulement à partir de 1175 que Lambert peut être tenu pour contemporain des faits qu'il raconte⁽³⁾, et dès lors on peut se demander quelle autorité s'attache à son témoignage. Tout porte à croire que cet annaliste, d'ailleurs consciencieux et soigneux de se bien documenter, aura lu le diplôme donné en 1107 par l'empereur aux chanoines de Liège, et en aura conclu, non sans justesse, qu'il avait été émis à l'occasion d'une difficulté relative au privilège des maisons claustrales⁽⁴⁾. La date n'est d'ailleurs qu'approximative : c'est en 1107 et non en 1108 que Henri V donna le privilège au clergé liégeois, et il est infiniment peu probable que ce privilège fût devenu, dès l'année suivante, l'occasion des conflits qu'il avait pour but de conjurer. De toute manière, il est curieux de voir ce que F. Henaux tire d'un texte déjà si peu sûr : « En 1108, elle (la cité de Liège), se mit en pleine insurrection contre l'évêque⁽⁵⁾. » Nous laisserons cette belle traduction pour compte à Henaux, qui est coutumier de ce

(1) La distinction, souvent négligée par les historiens liégeois, a été faite par PERREAU (*Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, VI, pp. 317-318) ; par WOHLWILL, p. 71 ; par POULLET, p. 56 et enfin par M. DE BORMAN, I, pp. 27 et suivantes. Celui-ci est d'ailleurs le premier à bien marquer la différence entre les deux agents.

(2) A cette occasion, il est cité avec le titre d'*advocatus* par RENIER DE SAINT LAURENT, *Vita Reginardi*, c. 10, *MGH*, XX, p. 574, et par GILLES D'ORVAL dans CHAPEVILLE, I, p. 272, et avec celui de *judex* par RUPERT DE SAINT-LAURENT, *Chronicon Sancti Laurentii*, c. 32, *MGH*, VIII, p. 273. Cfr. G. KURTH, *Notger de Liège*, I, p. 210 avec la note 2. Il faut remarquer qu'à Metz, en 1137, un personnage porte, dans la même charte, le titre d'*advocatus* et celui de *judex* ; cf. DÖRING, p. 67. Si l'on se rappelle qu'au VII^e siècle, Amalgisile, l'agent que saint Lambert avait à Liège, est aussi désigné sous le titre de *judex*, on serait tenté de voir en lui le plus ancien avoué de Liège ; mais il faut résister aux suggestions d'un vocabulaire flottant et imprécis.

(3) MARTÈNE et DURAND, *Amplissima Collectio*, I, col. 1169.

(4) *BCRH*, IX, pp. 106 et 107.

(5) Je reviendrai prochainement sur ce personnage.

(6) C'est cette famille que Jean d'Outremeuse, pour l'identifier avec la sienne, ne cesse d'appeler Des Prez, suivi en cela par l'unanimité des historiens liégeois. Le vrai nom roman est del Preit, en latin *de Prato*.

avec toute confiance, il s'ensuit que le passage précité leur emprunte à première vue une importance considérable. Ce n'est toutefois qu'une apparence. Une note de l'éditeur nous apprend que sur le manuscrit de l'ouvrage, conservé aujourd'hui à la bibliothèque de Darmstadt, le passage a été ajouté par une main du XIII^e siècle. Et la source n'est pas difficile à découvrir ; elle est dans le continuateur des *Annales*, le moine Lambert le Petit, mort en 1194⁽⁴⁾. Lambert écrit sous l'année 1108 : *Inter cives Leodienses et clericos pro fractis domibus orta seditio est*⁽²⁾. Mais c'est seulement à partir de 1175 que Lambert peut être tenu pour contemporain des faits qu'il raconte⁽³⁾, et dès lors on peut se demander quelle autorité s'attache à son témoignage. Tout porte à croire que cet annaliste, d'ailleurs consciencieux et soigneux de se bien documenter, aura lu le diplôme donné en 1107 par l'empereur aux chanoines de Liège, et en aura conclu, non sans justesse, qu'il avait été émis à l'occasion d'une difficulté relative au privilège des maisons claustrales⁽⁴⁾. La date n'est d'ailleurs qu'approximative : c'est en 1107 et non en 1108 que Henri V donna le privilège au clergé liégeois, et il est infiniment peu probable que ce privilège fût devenu, dès l'année suivante, l'occasion des conflits qu'il avait pour but de conjurer. De toute manière, il est curieux de voir ce que F. Henaux tire d'un texte déjà si peu sûr : « En 1108, elle (la cité de Liège), se mit en pleine insurrection contre l'évêque⁽⁵⁾. » Nous laisserons cette belle traduction pour compte à Henaux, qui est coutumier de ce

(1) « 1194. Hoc anno moritur Lambertus Parvus, ecclesiae nostrae sacerdos et monachus, et hucusque opus ejus. » *Annales de Renier de Saint-Jacques*, *MGH*, XVI.

(2) Le même.

(3) Le même, introduction de Bethmann.

(4) V. plus loin.

(5) HENAUX, I, p. 177.

genre d'exploits, et nous concluons que Lambert le Petit a risqué, sur le diplôme impérial de 1107, une conjecture assez plausible, bien qu'inexacte au point de vue chronologique (1). Il a fort bien vu que ce diplôme a été donné à l'occasion d'un conflit, mais en le datant mal il a rendu inintelligibles les faits qu'il raconte, puisque la querelle en question a été — nous le verrons — la cause et non l'effet du document impérial.

Reste la confirmation générale des biens du chapitre de Saint-Lambert par l'empereur Frédéric I^{er}, en 1152 (2). On y lit le passage suivant :

Praeterea privilegia civitatis vestrae et claustris vestri gloriosorum regum et imperatorum auctoritate vobis indulta atque per patrum nostrum (3) renovata, clementi benignitate vobis concedimus et roboramus.

Cette fois, ce ne sont pas seulement Henaux (4) et Daris (5) qui s'accordent à interpréter ce passage dans le sens de la confirmation des « anciens privilèges de la Cité » : Poulet (6) et Wohlwill (7) émettent le même avis. Une pareille interprétation ne résiste pas à l'examen. Outre qu'on ne voit pas comment l'empereur Frédéric Barberousse pourrait

(1) Comment s'expliquer que si Lambert le Petit parle ici d'après le diplôme de 1107, il ait daté les faits de 1108 ? Par cette circonstance que dans l'acte impérial, daté de *X. Kalendas januarii*, il n'aura pas vu le X. (La même erreur a été commise par CHAPEAUVILLE, II, p. 55, où nous lisons également *Kalend. januarii*, et par ZORN, *Refutatio*, p. 227.) Et si on place le diplôme 1^{er} janvier 1107, cela fait 1108, attendu que l'empereur commençait l'année à la Noël. Sans doute, cela ne permettait pas encore de placer en 1108 les événements qui ont motivé l'acte impérial, mais qui ne voit qu'on y était amené avec un peu de distraction ou de négligence ?

(2) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 71.

(3) Donc l'empereur Conrad III.

(4) II, p. 178.

(5) I, p. 590.

(6) P. 25.

(7) P. 73, note. « Also schon 1152 gab es städtische Privilegien. »

confirmer au chapitre de la cathédrale les privilèges de la cité de Liège, qui ont précisément été conquis malgré la résistance du chapitre, il suffit de se rappeler le sens purement ecclésiastique de *résidence épiscopale* qu'avait à l'origine le mot *Civitas*. *Civitas et claustrum* ne sont ici qu'une dittologie pour indiquer l'évêché et le diocèse, et il n'est pas question de la ville de Liège. Je ferai remarquer que Ferdinand Henaux, qui se trouvait possesseur du *Cartulaire de Saint-Lambert* au moment où il publiait son *Histoire de Liège*, ne s'est pas fait scrupule de biffer de sa citation les mots *et claustris vestri*, qui contrariaient sa thèse et qui avaient de plus le tort d'attester le caractère légal des privilèges du chapitre. L'acquisition du *Cartulaire* par l'Etat après la mort de Henaux et la publication de ce recueil par MM. Bormans et Schoolmeesters permettent aujourd'hui à tout le monde de constater la supercherie de Henaux.

CHAPITRE III.

La Ville sous l'administration des Echevins.

Nous voilà amenés par nos recherches aux confins du XI^e et du XII^e siècle. A cette date, la ville de Liège constitue déjà une unité territoriale et est gouvernée par son tribunal échevinal

Mais comment s'étaient formés ce monde municipal et ce gouvernement des échevins ?

Ici, il faut remonter aux origines de la ville, et se rappeler que celle-ci est, tout d'abord, un territoire compris dans l'immunité de l'église de Tongres. L'évêque de

Tongres en est le seigneur et le fait administrer par un juge privé (1).

On a, il est vrai, révoqué en doute les droits de l'évêque sur le Liège primitif, et l'on a émis la supposition que les habitants de cette ville étaient libres dès l'origine (2).

Je crois avoir réfuté suffisamment cette manière de voir (3), qui ne repose sur aucune vraisemblance et qui n'invoque, au surplus, qu'un argument négatif sans portée.

Les évêques de Tongres transportent leur résidence à Liège parce qu'ils y sont chez eux ; ils y ont dès le VII^e siècle leur juge immunitaire ; ils y sont les maîtres du sol (4), tant de celui de la Cité proprement dite, avant son émancipation, que de celui de la Sauvenière, qui est contiguë à la Cité et qui, n'en faisant point partie, reste pour ce motif sous la juridiction du chapitre de Saint-Lambert jusqu'à la fin du VIII^e siècle (5). C'est aux évêques encore, en leur qualité de seigneurs de Liège, que l'empereur Charles le Gros, en 844, fit don de tous les serfs royaux qui étaient venus se fixer dans cette ville (6).

(1) « Postea anni circulo expleto in visione nocturnâ sanctus Lambertus thesaurario Amalgisilo, qui olim judex ejus fuerat, apparuit ». *Vita sancti Lamberti* dans *AA. SS.*, 17 septembre.

J'imagine qu'on ne m'objectera pas qu'Amalgisile, bien que demeurant à Liège, pourrait avoir été le *judex* de saint Lambert dans quelque autre territoire. L'hagiographe n'y a pas vu malice, et le lecteur moderne doit interpréter son texte d'après l'esprit de l'auteur.

(2) WOHLWILL, p. 72.

(3) G. KURTH, *Notger de Liège*, I, pp. 125-127.

(4) A preuve les travaux militaires et les nombreuses constructions de Notger.

(5) Voir l'acte impérial de 1107 dans RAIKEM et POLAIN, I, p. 354, n° 5.

(6) « Mancipia insuper illa utriusque sexus que in Tongris ac Leodio residere et manere noscuntur, de quocumque nostro fisco sint aut ex dominicato aut ex beneficiato, universa eidem ecclesie perpe-

qui en soit faite dans nos sources. L'avoué de Liège resta jusqu'à la fin du XII^e siècle à la tête de la juridiction urbaine ; encore en 1176, nous le voyons siéger au prétoire de Liège à côté du maieur (1), mais, dès le XIII^e siècle, il a déserté la cour de justice et il se borne à revendiquer les droits financiers qui découlent de sa charge. A cette date, il se plaignait que depuis vingt-cinq ans ces droits ne lui avaient plus été payés, malgré ses réclamations antérieures, preuve du peu de prestige qui lui restait. Tout se faisait alors par maieur et par échevins. Toutefois il est à remarquer que le souvenir de sa primitive importance comme justicier de Liège ne se perdit pas, et qu'encore au XV^e siècle les patriotes liégeois, quand Louis de Bourbon eut retiré la verge au maieur, menacèrent le prince de recourir désormais à l'avoué pour obtenir justice (2). Et ils finirent par réaliser leur menace (3). Tant l'institution tombée en désuétude restait cependant vivace dans l'esprit public !

C'est le maieur (*villicus*) qui sera désormais la plus haute autorité judiciaire de Liège. Le maieur n'est pas, comme l'avoué, un vassal qui tient son office à titre de fief héréditaire ; c'est un fonctionnaire nommé à vie par le prince, qui peut, si cela lui convient, lui retirer la verge, c'est à dire lui enlever ses fonctions. Le maieur est mentionné pour la première fois dans nos documents à la date de 1111 ; en 1112, comme encore en 1176, il est nommé immédiatement après l'avoué (4). A partir du XIII^e siècle,

(1) « In nomine sancte et individue Trinitatis Theodericus advocatus, Henricus villicus, Renerus, Colardus, Libuinus, Jordanus scabini ceterique cives leodienses omnibus fidelibus in perpetuum. » Début de la charte reproduite par JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 346.

(2) Adrien d'Oudenbosch, éd. DE BORMAN, p. 59.

(3) JEAN DE LOOZ, pp. 22 et 36.

(4) DE BORMAN, I, pp. 378-401, où l'on trouve une étude sur les maieurs de Liège avec la liste chronologique des maieurs actuellement connus.

il figure seul à la tête du tribunal; il semond les échevins il les préside, il veille à l'exécution de leurs sentences

Les échevins, comme le maieur, sont nommés par prince, et, comme lui, à vie; ils sont en général recrutés dans les grandes familles, c'est à dire, probablement, dans les familles de ministériaux comme à Saint-Trond.

Le tribunal échevinal ne jugeait pas tous les habitants Le clergé et tous ses suppôts formaient un vaste corps qui avait sa juridiction à lui. La noblesse aussi était à part Il n'y avait sous la juridiction des échevins que les *publici mercatores*, c'est à dire, en général, tous les habitants de la Cité qui ne faisaient point partie d'un corps privilégié et qui vivaient du travail de leurs bras ou de leur commerce (1). C'est cette population laïque et roturière qui constituera la commune; c'est pour elle que seront émises les chartes et créés les offices municipaux.

Que le tribunal échevinal de Liège, devenu une juridiction exclusivement urbaine, ait aussi administré les intérêts communs de la ville à l'origine, cette hypothèse n'a rien d'in vraisemblable et elle concorde avec ce que nous savons du développement politique des autres villes (2).

Mais nous sommes, je crois, dispensés de recourir à l'hypothèse, grâce à un texte qui va être versé pour la première fois aux débats, et qui nous apporte un ensemble d'informations neuves et curieuses sur les origines communales de Liège. Je veux parler du diplôme par lequel, en 1107, l'empereur Henri confirma les privilèges du

(1) De même à Maestricht et à Strasbourg. Cfr. SCHROEDER, o. c. 2^e édit., p. 610.

(2) Au pays de Liège, c'était la règle. Cfr. pour Dinant, PIRENNE, p. 25. Il en était de même dans toute la région du Bas-Rhin. Les privilèges de Zutphen, d'Arnheim et d'Emmerich disent unanimement: « Scabinorum consilio civitas regatur ». VON BELOW, *Die Entstehung der deutschen Stadtgemeinde*, p. 87.

clergé liégeois (1). Cet acte est d'une importance capitale pour l'histoire de la ville de Liège. Et cependant, jusqu'aujourd'hui il n'a guère attiré l'attention des historiens: FISEN, Foullon et Daris (2) lui consacrent quelques lignes distraites, montrant qu'il n'en ont pas saisi la portée; Pouillet se borne à en donner une rapide analyse (3); Raikem et Polain (4), qui en ont publié le texte avec un commentaire utile, bien que non exempt d'erreurs, n'essayent pas davantage de le replacer dans son cadre et de l'expliquer par l'histoire.

Les savants allemands ne lui ont pas accordé plus d'attention. Warnkönig et Hegel l'ignorent (5); Wohlwill (6) se borne à le signaler en passant. Quant à Henaux, il ne se contente pas de le passer sous silence; il lui donne dans une note un démenti audacieux en substituant les bourgeois au clergé dans la faveur de l'empereur.

Voici l'historiette qu'il sert au lecteur :

« En cette année 1106 (lisez 1107) Henri V, le nouvel empereur, vint passer les fêtes de Noël à Liège, et il fit

(1) Ce diplôme, daté du 23 décembre 1107 (X kalendas januarii) a été publié par CHAPEAUVILLE, II, p. 44, mais l'éditeur a sauté le X et alors le diplôme prend la date du 1 janvier 1108 (n. st.). ZORN, *Refutatio*, p. 225, le reproduit d'après Chapeauville avec la même erreur chronologique. Il est encore publié par VREBIUS, I, 128, avec la fausse date de 1197 (sans doute par suite d'une faute d'impression) et par LÜNIG, II, 498. De nos jours, il a été édité par RAIKEM et POLAIN, I, p. 353, par WAITZ, *Urkunden zur deutschen Verfassungsgeschichte*, p. 26, et par BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 48.

(2) FISEN, *Sancta Legia*, I, p. 216; FOULLON, I, p. 253; DARIS, I, p. 463.

(3) P. 22.

(4) RAIKEM et POLAIN, pp. 353-361.

(5) WARNKÖNIG, *Beitraege zur Geschichte und Quellenkunde des Lütticher Gewohnheitsrechts*. Fribourg en B. 1854.

K. HEGEL, *Städte und Gilden*, II, p. 218.

(6) A. WOHLWILL, pp. 46-47.

accueil à l'évêque ainsi qu'aux bourgeois qui avaient si généreusement combattu pour son père. » (1)

L'indifférence des historiens s'explique toutefois. Tant qu'on méconnaissait le rapport entre le diplôme et les circonstances historiques qui l'ont provoqué, on ne pouvait pas apprécier la portée de ce document.

Il offrait de l'intérêt pour l'histoire du droit, il n'en avait pas au point de vue de l'histoire politique. Il semblait n'être que la confirmation théorique d'un privilège immémorial qui n'était contesté par personne, alors qu'en réalité il nous fait connaître le premier épisode de la lutte séculaire entre le clergé et les bourgeois, qui remplit les débuts de l'histoire communale de Liège.

Il suffit d'avoir attiré l'attention du lecteur sur ce point pour que, en lisant le document même d'une manière fugitive, il puisse en reconnaître le vrai caractère. Manifestement, c'est un acte de circonstance : il ne consacre pas d'autres droits que ceux qui ont été l'objet d'une violation ou d'une contestation récente. Il s'agit presque exclusivement, dans tout le diplôme, de l'immunité des suppôts du clergé ; c'est donc que l'immunité des suppôts du clergé aura été méconnue peu auparavant. Voilà ce que l'acte permet de deviner antérieurement à toute recherche. Il reste à voir maintenant si un examen des faits historiques contemporains ne confirmera pas cette manière de voir.

Or, voici ce que nous apprend l'histoire.

Le règne de l'évêque Otbert (1091-1118) a été un des plus agités de l'histoire du pays de Liège. Il a reflété les principales vicissitudes de la grande querelle des investitures. Prêtre simoniaque et vassal fidèle, prince énergique et évêque discutable, Otbert se distingua par le zèle qu'il déploya pour la cause d'Henri IV, son bienfaiteur. On sait qu'il fut le dernier partisan de ce malheureux roi,

(1) HENAU, I, p. 155.

qu'il lui fournit, à l'heure de sa suprême détresse, une généreuse hospitalité dans sa ville épiscopale, et qu'il veilla avec dévouement sur la sécurité de ses derniers jours. Grâce à lui, Henri IV put mourir en paix, à l'abri des attaques d'un fils dénaturé.

Le zèle impérialiste d'Otbert ne s'explique pas seulement par la reconnaissance. Ce pasteur entré dans le bercail « autrement que par la porte » était plus fait pour manier la crosse que l'épée ; il n'avait guère le sens ecclésiastique et il restait sous la mitre un laïque dépaycé. Son clergé ne l'aimait guère et se plaignait de son mépris pour les droits de l'ordre. Par contre, Otbert était bien vu des riches bourgeois de sa ville, qui vivaient du négoce et qui trafiquaient sur les marchés des grandes villes européennes. On le voit, en 1103, intervenir à Cologne pour faire respecter les droits des marchands liégeois qui fréquentaient le marché de cette ville, et obtenir satisfaction (1). A plusieurs reprises, nous le voyons admettre des bourgeois de Liège à l'honneur de signer ses diplômes. La *Chronique de Saint-Hubert* l'accuse d'avoir ménagé les grands, c'est-à-dire les riches, pour mieux opprimer les petits, et de s'être fait un parti parmi eux avec des libéralités et des promesses. Et, d'une seule haleine, elle raconte ensuite les attentats qu'il se permit contre les privilèges du clergé. « Il s'en prit aux églises et aux gens d'affaires du clergé, qui étaient indépendants de toute juridiction urbaine, et il essaya de violer leurs privilèges. Il alla jusqu'à faire jeter en prison les gens de Frédéric, prévôt de l'église Saint-Lambert. » Le clergé se plaignit à Frédéric, archevêque de Cologne, qui vint tenir une audience à Aix-la-Chapelle et y cita Otbert. L'assemblée fut nombreuse ; une grande partie du haut clergé liégeois

(1) JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 264; HÖHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*, III, p. 385.

était au rendez-vous et soutenait l'accusation contre le prince-évêque. L'organe des griefs communs fut l'archidiacre Henri de Montaignu, fils du comte Conon. Il déclara ne pas s'attaquer à la vie privée d'Otbert, dont Dieu seul était juge, mais il s'éleva avec vigueur contre ses pratiques simoniaques, contre ses altérations de monnaie, contre les atteintes qu'il ne cessait de porter aux libertés traditionnelles du clergé : *quod libertatem publici juris, leges a majoribus nostris hactenus habitas, violenter infringere contenderit*. Il ajouta encore quelques griefs d'ordre secondaire, dont il n'y a pas lieu de parler ici. Otbert, couvert de confusion, ne sut que répondre, et Frédéric, après l'avoir rudement gourmandé en public, lui ordonna de se représenter devant lui au concile qui devait se tenir à Cologne le second dimanche après Pâques. Mais, sur ces entrefaites, le roi Henri IV vint célébrer la fête de Pâques à Liège, et Otbert, à qui il n'avait rien à refuser, obtint de lui qu'il interdirait le concile de Cologne⁽¹⁾. Le clergé se voyait déçu dans son espérance et assistait impuissant aux abus qu'il avait dénoncés. Depuis ce moment jusqu'à la mort de Henri IV, qui arriva le 7 août 1106, les abus, loin de diminuer, durent s'aggraver au contraire, et l'évêque impérialiste, sous les yeux de son maître, ne déploya sans doute pas un grand zèle à faire respecter les immunités d'un clergé réfractaire.

Il en fut tout autrement quand Henri IV eut fermé les yeux. Henri V avait son point d'appui dans le clergé, et il était, de plus, très hostile à Otbert, qui venait de lui infliger à Visé une si cuisante humiliation. Aussi, quand, au retour de son expédition de Flandre, il passa par Liège, le clergé se hâta de lui porter ses doléances, et l'empereur s'empressa de les accueillir. Il faut entendre ici le préam-

(1) Sur tout cet épisode, v. *La Chronique de Saint-Hubert*, c. 96, pp. 247-248 (éd. K. HANQUET), qui est ici notre source exclusive, mais très digne de foi.

bule de l'acte impérial : tous les mots en sont significatifs. *Henricus, Dei gratia quintus, Romanorum rex. Notum sit universis Ecclesie catholice filiis quoniam rediens de expeditione in Robertum comitem Flandrie facta Leodium veni, ubi decenter et honorifice ecclesie occursum exceptus, et in conventu fratrum frater ipse effectus, ad subscriptas leges paternas, antiquissima inquam privilegia in medium producta recepi, inspexi, postmodum Otberto ejusdem ecclesie episcopo presente et ipso cooperante, legitime renovanda et corroboranda decrevi. Sunt autem hæc* (1).

Donc, le clergé alla processionnellement au devant de l'empereur et l'amena à Saint-Lambert où, suivant une antique coutume, il l'installa en qualité de chanoine. Ensuite, l'empereur fut prié de confirmer les très anciens privilèges du clergé qu'on lui mit sous les yeux. Après en avoir pris connaissance en présence de l'évêque Otbert, qui donna son adhésion, il les ratifia.

Qu'on veuille bien le remarquer, l'empereur ne dit nullement qu'on lui soumit un diplôme contenant les privilèges du clergé liégeois ; il se borna à nous dire qu'on lui soumit ces privilèges eux-mêmes, c'est à dire un texte qui les énumérait, et qu'il le ratifia. Ce texte, quel est-il ? Précisément celui qui est reproduit dans son diplôme. Il est, d'un bout à l'autre, rédigé par les intéressés, et l'eschatocolle seul a été ajouté par la chancellerie impériale. On en a la preuve évidente dès la première ligne :

Si quis rusticus aliquam angariam nostram nobis de villa prosequutus fuerit — — — (2).

(1) RAIKEM et POLAIN, p. 353. On trouvera dans RODOLPHE, *Chronicon Sancti Trudonis*, VII, 13-15, l'intéressante relation du séjour que Henri V fit à Liège à partir de la mi-décembre, et d'un autre acte de justice auquel il procéda en recevant l'amende honorable de Herman, abbé intrus de Saint-Trond.

(2) RAIKEM et POLAIN, p. 353, art. I. Il faut que ces éditeurs aient été bien distraits pour écrire, p. 356, note 2, que les mots *angariam*

Le document est donc, à tous les points de vue, une satisfaction plénière donnée au chapitre de Saint-Lambert. Il ratifie, sans y rien changer, la rédaction que celui-ci a soumise à l'empereur, et, pour comble, il a soin de mentionner que l'évêque, qui a violé les privilèges y énumérés, est présent et qu'il adhère à l'acte réparateur qu'on a obtenu contre lui.

Lisons maintenant le diplôme à la lumière de ces renseignements, et nous verrons qu'en effet les droits qu'il dit renouveler et confirmer sont précisément ceux que le clergé se plaint d'avoir vu violer par Otbert.

Quel avait été le grief, ou du moins l'un des principaux griefs? Le prince-évêque avait fait ou laissé emprisonner par son maître les gens du prévôt de Saint-Lambert.

Quelles sont les dispositions de l'acte? Il déclare que tous les suppôts du clergé jouissent de l'immunité, et sont exempts de la juridiction urbaine. Ce n'est pas un énoncé complet de toutes les immunités ecclésiastiques. Celles qui n'ont pas été violées ne sont pas reprises dans le document. Il n'est pas parlé des clercs eux-mêmes, parce que l'on ne s'est pas attaqué à leurs personnes. Il n'est question que des laïques dépendant d'eux, parce que c'est au sujet de ces laïques qu'ont été soulevées les difficultés.

Voici, rapidement résumées, les dispositions du document :

1. Le paysan venu en ville à l'occasion d'un charroi

nostram « s'appliquent sans doute à l'évêque, car on ne peut supposer qu'il s'agisse d'une *angaria* due à l'empereur qui a octroyé la charte ». Non seulement, d'un bout à l'autre de la charte, il n'est question que des suppôts des chanoines et jamais de l'évêque, mais, comme on l'a vu, l'acte lui-même est une revanche du chapitre sur l'évêque! D'ailleurs, à l'article 7 : « *si quis servientem nostrum vulneraverit vel occiderit, ipse et omnia sua episcopali potestati adjudicari debent*, on oppose formellement l'évêque à ceux qui sont désignés par *noster*.

qu'il fait pour quelque chanoine, s'il y commet un délit, n'est pas justiciable devant la juridiction urbaine.

2. Le domestique d'un chanoine, qui vit dans la maison de son maître, s'il commet un délit dans la ville, n'en répond pas devant le juge urbain, à moins toutefois qu'il ne soit un *marchand notoire*, c'est à dire publiquement connu comme voué à une profession qui suppose vente et achat.

3. Le vassal d'un chanoine n'est responsable de son délit que devant l'assemblée de ses pairs.

4. Celui qui, sans être le vassal d'un chanoine, viendra le voir pour message ou pour visite, est exempt de la juridiction urbaine en allant et en venant.

5. La justice urbaine doit respecter l'immunité des maisons claustrales; elle ne peut ni y prélever le droit de dépouille, ni en fermer la porte, ni y entrer pour exiger le guet ou la contribution. Les maisons situées sur sol mansionnaire sont soumises, par contre, à tous ces droits, excepté celles du quartier de la Sauvenière. Là, les échevins n'ont qu'un droit de haute justice limité à trois cas déterminés.

6. Le clerc qui demeure en ville, dans sa maison à lui, la possède libre de toute juridiction urbaine.

7. Celui qui blesse ou tue le domestique d'un chanoine doit être mis corps et biens à la disposition du prince-évêque, et des dommages-intérêts seront payés au serviteur en proportion de la personne et de la faute.

Si c'est un chanoine qui a été blessé ou frappé, c'est le synode qui jugera la cause. Si le coupable nie, il devra se purger non par le serment, mais par le jugement de Dieu, parce qu'un attentat de ce genre prévaut sur l'immunité.

Comme on le voit, l'acte de 1107 est bien une revanche du clergé molesté par les agents du prince. On avait prétendu soumettre ses suppôts à la juridiction civile : il se faisait restituer ses immunités dans toute leur pléni-

tude. Entre le conflit de 1104 relaté par la *Chronique de Saint-Hubert* et le diplôme de Henri V, la corrélation est si évidente qu'il serait oiseux d'insister.

Et, dès lors, le diplôme devient à son tour un document historique riche en précieux renseignements sur une partie jusqu'à présent inconnue de l'histoire de Liège.

Nous voyons donc qu'en 1104, il y a eu à Liège, entre le clergé et le tribunal des échevins, un conflit d'une certaine gravité. Les deux plus hauts dignitaires de la ville ont été aux prises : d'une part, Frédéric, prévôt du chapitre de Saint-Lambert, d'autre part, le maieur du prince (1). Le maieur, officier du prince et agissant sous la responsabilité de celui-ci, n'a pas respecté l'immunité dont jouissaient les supôts du clergé ; il a entendu les soumettre au droit commun et les attraire devant sa juridiction pour les délits commis par eux. Quelques domestiques du prévôt ont été jetés en prison. Devons-nous croire que d'autres difficultés — celles que les articles du diplôme se donnent pour mission de résoudre — avaient surgi dès lors, et que, par exemple, les échevins de Liège avaient déjà essayé d'étendre leur juridiction sur la Sauvenière, qui relevait de celle du chapitre de Saint-Lambert seul, sauf dans trois cas bien déterminés ? Je suis tenté de le croire, et je ne vois pas bien pourquoi l'article relatif à la Sauvenière aurait été inséré dans le diplôme, si les droits que le chapitre de Saint-Lambert s'employait à sauvegarder n'avaient jamais été violés ou du moins contestés.

Cela étant, ce n'est pas tant le diplôme lui-même que les circonstances auxquelles il doit le jour, qui ont droit à notre intérêt. J'irai plus loin. Si instructif que soit le conflit de 1104, il l'est beaucoup moins par lui-même que par la situation qu'il nous fournit l'occasion de connaître. En le

(1) C'était peut-être Hezelo, qui apparaît comme témoin, avec la qualité de *villicus*, dans une charte de 1111. Cfr. DE BORMAN, I, p. 383.

reliant pour y trouver quelque reflet de l'état politique de la ville de Liège en 1107, nous y découvrons ce qui suit.

Le terrain immunitaire sur lequel s'élève la ville de Liège est plus étendu qu'elle. La ville comprend deux quartiers : la cité et l'île ; le premier enclos de murs, le second défendu par le fossé profond de la Meuse qui l'étreint de toutes parts. Mais entre la partie méridionale de la cité et l'île il y a une zone au revers des coteaux, qui n'est pas englobée dans la ville et qu'on appelle la Sauvenière (1). Celle-ci est sous la juridiction du chapitre, tandis que la ville est sous celle du prince-évêque. L'origine de cette différence de régime se laisse entrevoir facilement. A un moment donné, au IX^e ou X^e siècle, il s'est fait, à Liège comme ailleurs, un partage entre la mense épiscopale et la mense capitulaire. Le domaine de Liège était trop important pour être mis tout entier dans le lot d'un seul partageant. C'est pourquoi tout ce qui n'était pas la ville proprement dite resta sous la juridiction du chapitre. Et comme c'est Notger qui, par ses grands travaux, a nettement isolé la ville de sa banlieue, il est raisonnable de croire que ce partage remonte à lui. Cependant il faut ajouter que pour les cas les plus graves, la Sauvenière reconnaît l'autorité des échevins de Liège. Cette situation, à laquelle devait mettre fin en 1287 la *paix des Clercs*, qui attribue le quartier de la Sauvenière à la ville, le document de 1107 est le premier à nous le faire connaître.

Le tribunal échevinal de Liège, nommé par l'évêque et présidé par son maieur, a donc une double compétence. Dans la ville proprement dite (île et cité) il a toute la juridiction haute et basse. Dans le quartier de la Sauvenière, il connaît des cas de vol, de fausse mesure et de troubles

(1) V mon *Notger de Liège*, II, pp. 20 et suivantes, où j'ai démontré que l'enceinte notgérienne laissait en dehors de la cité le quartier de la Sauvenière. Celui-ci ne fut emmurillé que lorsque l'on construisit la seconde enceinte à la fin du XII^e siècle.

publics, mais il n'a pas à intervenir dans les autres affaires.

Dans la ville même, il y a toute une catégorie de personnes qui sont exemptes de sa juridiction. Ce sont d'abord tous les membres du clergé ; ce sont ensuite tous ceux que nous pouvons désigner, comme au moyen âge, par le nom général de suppôts du clergé. Il y a aussi une catégorie de lieux dont l'accès lui est fermé : ce sont les maisons claustrales. En d'autres termes, la juridiction de ce tribunal échevinal est limitée, dans la ville, par certaines catégories de personnes et de lieux, et dans la Saubenièrre, par certains cas. La limite n'était pas toujours bien nette et il était facile de la franchir, tantôt par ignorance, tantôt par excès de zèle professionnel. Des conflits étaient toujours possibles, et l'on peut dire qu'il y en eut toujours.

Le diplôme a pour but de les éviter, en précisant tous les cas où la juridiction scabinale est exclue. Cette juridiction, il la désigne par les noms sous lesquels le moyen âge connaît toute juridiction urbaine : *jus civile, forense judicium, forensis potestas*. Ces trois termes, dont chacun revient à diverses reprises dans le document, sont ici parfaitement synonymes. Le sens de *jus civile* est celui de *droit de ville*. Tout ce qui, en fait d'usages ou de lois, est propre à une ville forme son *jus civile*, et c'est avec cette acception que le mot a été employé, comme nous l'avons vu, par le chroniqueur Anselme, lorsqu'il raconte que saint Hubert donna aux Liégeois leurs premières coutumes (1). Quant à *forensis potestas* ou *forense judicium*, on s'accorde à y voir la justice du for séculier (2), qui est dans le cas présent celle du tribunal des échevins.

(1) V. ci-dessus, p. 257.

(2) On dirait de la sorte le for pour désigner le for séculier, comme on dit le sexe pour désigner le sexe féminin. V. DUCANGE, éd. Didot, s. v. *judicium*, III, 919, qui cite précisément notre texte et qui

Le tribunal des échevins était la juridiction propre des bourgeois. Et les bourgeois se reconnaissaient à un caractère tellement distinctif, que notre document l'oppose en quelque sorte à celui de clerc. Est bourgeois le *publicus mercator*, c'est à dire, selon la traduction de Jacques de Hemricourt, le *marchand notoire* (1). Il s'agit d'ailleurs de s'entendre sur ce nom de *mercator*. Au moyen âge, dans la langue du droit communal, il n'a pas le sens exclusif d'aujourd'hui ; il désigne non seulement les marchands, mais encore les ouvriers (2).

Notre texte nous révèle donc l'existence à Liège, dès la fin du XI^e siècle, d'une classe nombreuse de marchands et d'artisans composant la bourgeoisie de cette ville, et se distinguant nettement, par leur condition juridique, des ministériaux et autres habitants vivant au service du clergé. Ces derniers relèvent de la juridiction du chapitre, à moins toutefois qu'ils n'exercent eux-mêmes la profession de *mercator* : dans ce cas, ils sont justiciables du tribunal des échevins. Les *mercatores*, c'est à dire tous ceux qui

dit : *judicium forense, quod in foro sæculari redditur* ; RAIKEM et POLAIN, p. 356, note 3 ; S. RIETSCHEL, *Markt und Stadt in ihrem rechtlichen Verhältnis*, p. 149, note 3. Celui-ci fait remarquer qu'il en est tout autrement sur la rive droite du Rhin, où *forense judicium* désigne la *justice du marché*.

(1) JACQUES DE HEMRICOURT, *Ly patron del temporaliteit*, p. 319 *infra*.

(2) VON BELOW, *Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung*. Düsseldorf, 1892, p. 45 ; RIETSCHEL, o. c., p. 56, qui rend compte comme suit de l'acception du mot : « Nicht weil der Handwerker seine gewerblichen Erzeugnisse auf dem Markte verkaufte, war er ein Kaufmann ; auch der Bauer veräußerte seine landschaftlichen Produkte. Der Kaufmann trägt seinen Namen vom Kaufen, nicht vom Verkaufen. Im Gegensatze zum Landmann, der sein Saatkorn selbst zog, zum Fronhofsarbeiter, der bloss fremde Sachen verarbeitete, trieb der freie Handwerker Spekulationserwerb ; er kaufte sein Rohmaterial ein, um die daraus geschaffenen Produkte wieder zu veräußern. »

vivent d'un autre travail que l'agriculture, sont la population urbaine proprement dite, et le document lève un coin du voile qui nous a jusqu'à présent caché leur condition. Ils jouissent déjà pleinement de la liberté personnelle : nous nous apercevons à ce signe qu'ils sont exempts du *jugement de Dieu* ⁽¹⁾, et qu'ils peuvent se purger par simple serment quand ils sont accusés. Cette exemption est désignée dans l'acte sous le nom d'*immunitatis lēx* ; c'est donc un véritable point de droit, et on voit ici, une fois de plus, combien de précieuses libertés les Liégeois possédaient déjà avant la charte d'Albert de Cuyck. L'inviolabilité du domicile, à vrai dire, ne fait pas encore

(1) Que faut-il entendre par *jugement de Dieu* ? En général, cette expression désigne aussi bien le combat judiciaire que l'ordalie. Toutefois, il est plus fréquemment employé dans ce dernier sens, et, dans le cas présent, il n'en a pas d'autre. (POULLET, p. 178.) C'est pour punir l'attentat contre un membre du clergé que le bénéfice du serment est retiré à l'accusé ; on lui enlève en quelque sorte sa condition d'homme libre pour le replacer dans la condition des gens de catégorie inférieure auxquels est imposée l'ordalie. Le combat judiciaire, au contraire, est une épreuve d'un caractère plus élevé, à laquelle on n'admet pas tout le monde. Au surplus, il est à remarquer que le combat judiciaire subsista longtemps encore dans le droit communal de Liège ; l'acte de 1208 stipule seulement que le bourgeois de Liège ne peut être provoqué au combat judiciaire par un afforain ou par un champion : (16) « Nullus afforaneus vir, nullus pugil potest de jure civem Leodiensem ad duellum appellare » (RAIKEM et POLAIN, p. 364), mais « il n'avait pas le droit avant 1356 de décliner une provocation au champ clos qui lui était adressée par un de ses éobourgeois ». POULLET, p. 185. Au reste, l'obligation pour le coupable de se soumettre à l'ordalie s'il avait blessé ou frappé un chanoine disparut de bonne heure de la coutume liégeoise, puisque dans la charte de 1208, article 6, on lit : « Civis Leodiensis, vir vel femina, non potest cogi ab aliqua justitia ad faciendum judicium, propter inculpationem aliquam, nisi coram iudicibus illud offerat et facere velit per voluntatem spontaneam ». Les termes que j'ai soulignés montrent que l'article vise le cas exceptionnel spécifié dans le diplôme de 1107.

partie de la coutume liégeoise ; le maieur a le droit d'entrer dans la maison du bourgeois pour en saisir les habitants ou pour y exercer son droit de dépouille, comme aussi celui de la fermer dans certains cas déterminés.

Les bourgeois de Liège vivent sur une terre qui appartient au prince-évêque (*mansionaria*). Le document oppose la maison bâtie sur terre mansionnaire à celle qui dépend des cloîtres capitulaires ; il ne connaît pas de troisième catégorie ⁽¹⁾ : le sol de Liège appartient tout entier à l'Eglise, et est réparti entre le prince-évêque et les chapitres. Cela n'empêche d'ailleurs pas les bourgeois d'être libres ; leur obligation se borne à payer un certain cens au prince, comme dans un grand nombre d'autres villes. Celui qui acquiert une terre, soit par héritage, soit par achat, lui paie une redevance qui égale le montant du cens annuel ⁽²⁾.

Les attributions de l'échevinage sont esquissées dans notre document. Elles sont doubles : judiciaires d'une part, administratives de l'autre. D'une part, le maieur, qui est auprès de ce tribunal le représentant du prince, a le droit de saisir les meubles de la maison du bourgeois, de la fermer ⁽³⁾, de s'emparer de la personne de ses habi-

(1) « Item in domibus ad claustrales sedes pertinentibus, forensis potestas jus nullum — — — habebit — — — Si autem non claustralis sedis, sed mansionarie terre domus fuerint, ipsos domos spoliandi, obserandi, habitatores capiendi jus erit forensi potestati. » RAIKEM et POLAIN, p. 354, art. 5.

(2) « Quod si aliquis vel emptione vel hereditate aliquid de terra claustrali vel mansionaria obtinuerit, quando investituram requisierit, domino ipsius terre quantum census, tantum redemptionis dabit ». RAIKEM et POLAIN, p. 354, art. 5.

(3) Dans quel cas fermait-on la porte ? Le texte ne le dit pas. RAIKEM et POLAIN, p. 361, supposent, sur la foi des expressions qui suivent et qu'ils mettent indûment en rapport avec les précédentes, que c'est lorsque l'habitant a refusé de faire le guet ou de payer l'impôt. Il suffit de lire le contexte pour voir que cela ne s'y trouve

tants. Ce sont là des attributions qui rentrent dans le rôle ordinaire du maieur.

Ce qu'il est plus intéressant de noter, c'est qu'en 1107, donc douze ans avant la *Chronique rimée* qui nous a fait connaître le premier acte d'administration de la Cité par le tribunal échevinal, celui-ci apparaît avec un double droit : veiller à la sécurité de la ville, soigner ses finances. Il organise le service du guet et désigne les citoyens qui doivent s'en charger. Déjà un texte du XI^e siècle nous avait montré, sous Wazon, la ville mise sur pied de défense, les portes fermées nuit et jour, les maisons des clercs et des laïques remplies d'armes, les bourgeois se relayant dans la charge de garder les remparts (1) : c'est un tableau qui illustre d'une manière anticipative l'article que nous étudions.

Les échevins ont aussi le droit de lever certaines cotisations qui doivent représenter le plus ancien des impôts : *ostiatim denarios exigendi*. Ce droit, comme les autres, ils ne l'exercent que dans les maisons qui ne dépendent pas du clergé, lequel jouit de l'immunité. Il est intéressant de voir comment l'impôt se lève : les percepteurs vont le toucher de porte en porte (2), à peu près comme, dans le récit d'ailleurs légendaire de Jean d'Outremeuse, *les Enfants*

pas, encore que je ne conteste pas que la chose soit possible. Dans la charte de Brusthem (1175), qui représente le droit liégeois vers le milieu du XII^e siècle, la justice ferme la porte de l'individu qui, accusé de *stuer et burine*, ne comparait pas devant le tribunal à la première citation : « domus ejus firmabitur ». Ch. PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 125.

(1) « Urbem, pro tempore et loco munitam, per statutos in aree vigiles et claustra portarum obserata die noctuque, ab incursu hostium tutam reddidit [Wazo] : domos tam clericorum quam laicorum armis refertas esse, cives nonnunquam in armis esse precepit, etc. » ANSELME, c. 55, dans *MGH*, VII, p. 222.

(2) RAIKEM et POLAIN, p. 361, note 4, versent dans une erreur bizarre quand ils écrivent : « Cette dernière expression : *ostiatim denarios exigendi* indique qu'il y avait un impôt sur les portes. »

de France, en 1302, venaient le toucher d'étal en étal sur le marché (1).

Ce qui vient d'être dit constitue, je pense, une réponse suffisante à la question posée par un érudit liégeois. Discutant une affirmation de M. Pirenne, qui avait écrit avec beaucoup de justesse que les *échevins sont intervenus dans l'administration communale de Dinant avant les jurés* (2), M. de Borman écrit :

« Avant de s'aventurer dans ces questions ténébreuses, il importerait, ce me semble, de se fixer sur la portée qu'il convient d'attribuer au mot *administration*. En quoi pouvait-elle consister à Liège au XII^e siècle ? » (3) Et il continue en faisant remarquer qu'à cette époque, les frais du culte et de l'instruction publique incombaient à l'Eglise, ceux de la police au prince-évêque, et qu'en fait de travaux publics, c'est Notger qui a tracé la première enceinte et Reginard qui a bâti le Pont des Arches. « D'administration à proprement parler, conclut-il, il n'y en a point. »

En réalité, un collège qui fixe le *maximum* de prix des vivres, qui se charge du service du guet en temps de danger, qui lève des impôts et qui a la gestion d'un hospice municipal est bien une autorité administrative, et je crois que l'éminent auteur des *Echevins de la souveraine justice de Liège* ne fera pas de difficulté de me l'accorder.

Voilà donc, d'après un acte dont l'autorité ne saurait être dépassée, l'état de la ville de Liège en l'an de grâce 1107. Interrogé méthodiquement, le diplôme nous a fourni sur elle un certain nombre de traits précis et nets qui permettent de tracer le plus ancien tableau que nous ayons de son existence collective. C'est lui, et non plus le

(1) JEAN D'OUTREMEUSE, VI, p. 3.

(2) PIRENNE, p. 32.

(3) DE BORMAN, I, p. 29.

diplôme de 1208, qui ouvrira désormais les annales publiques de la Cité de Liège.

Après avoir, par cet acte, donné satisfaction aux chanoines, l'empereur voulut témoigner aussi sa bienveillance aux bourgeois. Ceux-ci avaient été les plus fidèles soutiens de son père, non par prédilection pour sa personne, apparemment, mais par un dévouement naturel à la cause de la royauté, dans laquelle les communes allemandes du XI^e siècle voyaient leur plus sûre garantie contre l'autorité de leurs princes. Il s'agissait de ne pas aliéner à la couronne des amis si zélés et, en politique prudent, Henri V voulut faire quelque chose pour eux, en les exemptant de la juridiction du tribunal de la paix. Désormais, ils ne furent plus justiciables que de leurs échevins. Ce fut un nouveau pas de la commune dans la voie de l'émancipation.

Le privilège impérial lui faisait une situation juridique absolument distincte de celle du reste de la principauté, et accentuait les traits de sa personnalité politique. Nous ne savons pas la date de cette importante concession, mais

(1) « Qui recordatus humanitatem et devotionem quam patri suo Obertus et civitas Leodiensis intulerant, cum ab ipso filio persecuteretur, pacem, que nunc usitatur in Leodiensi diocesi, quam Henricus Pacificus bone memorie, ut superius dictum est, a patre suo acquisiverat assensu domini pape Oberto episcopo et ejus successoribus in perpetuum tradidit et confirmavit sed civitates Leodienses ob memoriam patris exemit. Judicia et sententie proferuntur in bona pace per scabinos civitatis. » Gilles d'ORVAL, livre III, ch. 18 dans *MGH*, XXV, p. 94. J'ai corrigé ci-dessus, d'après le manuscrit *visitatur* en *usitatur*; de plus, je constate que *civitates leodienses* du manuscrit, ou, pour être plus exact, *civit. Leodienses* est une bévue incontestable du scribe à qui nous devons la note marginale du manuscrit de Gilles d'Orval reproduite ci-dessus. Il aurait dû écrire *civitatem leodiensem*. Dans la langue du moyen âge, le mot *civitas* était réservé à la seule ville de Liège et d'ailleurs, tout le monde sait que Liège seule, et non les bonnes villes du pays, était exemptée du tribunal de la paix. Cf. *POULLET*, p. 110.

tout nous porte à croire qu'elle dut coïncider avec le privilège octroyé au clergé en 1107.

Qu'on veuille bien remarquer que le tribunal de la paix fut fondé par Henri de Verdun vers 1080, et qu'à cette date toute la principauté en était justiciable, nobles et bourgeois, villes et campagnes. Pour qu'un quart de siècle plus tard Liège ait pu obtenir d'en être exemptée, il faut que pendant ce court laps de temps la bourgeoisie soit arrivée à un haut degré de prospérité et à une remarquable conscience d'elle-même. Le développement de son commerce, le mouvement d'idées déterminé par la querelle des investitures et par la croisade, l'occasion qui lui était fournie de profiter de la lutte entre le clergé et le pouvoir politique pour faire ses affaires, le besoin qu'avait Otbert de s'appuyer sur elle pour y trouver le point d'appui qui lui manquait dans son chapitre, c'étaient là autant de circonstances que la population de Liège aura voulu mettre à profit. Liège, comme les villes du Rhin, devint une force politique grâce à la querelle du sacerdoce et de l'empire; le règne d'Otbert marque une date importante dans l'histoire de son développement communal. Sans être ce qu'on appelle une commune, elle avait déjà beaucoup de traits d'une ville autonome. Son échevinage, bien que nommé par le prince, était plutôt l'expression de la haute bourgeoisie dont il était sorti, que celle du pouvoir dont il tenait ses fonctions. Ne relever que de lui, c'était la fierté et la sécurité du citain de Liège.

CHAPITRE IV.

Le Conseil communal de Liège.

C'est seulement à partir du jour où la vie communale aura son organisme distinct, le conseil, c'est à dire l'assemblée des jurés présidés par les maîtres, que l'on pourra considérer qu'il y a une commune de Liège. Or, nous avons vu que la première mention des maîtres de Liège se rapporte à l'année 1196, et comme il n'y a pas de maîtres sans jurés, nous avons le droit de supposer que ceux-ci remontent au moins, comme ceux-là, à l'année 1196. A la vérité, la première mention des jurés liégeois n'est pas antérieure, dans les documents conservés, à 1231⁽¹⁾, mais, d'autre part, nous rencontrons déjà des jurés à Dinant en 1196⁽²⁾, et on ne soutiendra pas que le développement de la vie communale dans les *bonnes villes* ait devancé au XII^e siècle celui de la Cité. Si, au surplus, on veut se rappeler qu'en 1176 la commune de Liège est encore administrée exclusivement par le maieur et les échevins sans qu'il soit fait la moindre mention ni de maîtres ni de jurés, nous nous trouverons en possession de deux dates extrêmes entre lesquelles il nous faut resserrer celle de la naissance du conseil communal de Liège. C'est entre 1176 et 1196 qu'il aura vu le jour.

(1) Diplôme du roi Henri VII dans JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 260 : « Henricus VII, Dei gratiâ Romanorum rex et semper augustus, dilectis fidelibus suis villico et scabinis et universis civibus et juratis de Leodio, de Hoyo, de Dynanto, de Sancto Trudone, de Trajecto, de Tongre et de Fossis gratiam suam et omne bonum ». On voit par l'énumération qui précède que la condition des principales villes du pays de Liège était la même que celle de la cité, ce qui suppose un même développement politique.

(2) BORMANS, *Cartulaire de la ville de Dinant*, I, p. 22.

Avant d'aller plus loin et de voir si nous trouvons dans les événements de cette époque des données qui puissent nous servir à élucider la question, il convient de rappeler ici quelques résultats généraux qui se sont dégagés de nos jours de l'étude des origines communales. On reconnaît aujourd'hui que plus d'une ville, comme Liège, a commencé par avoir pour administrateurs communaux son maieur et ses échevins. Les villes qui ont été dans ce cas n'ont ni unanimement ni brusquement substitué le conseil communal à l'échevinage et les maîtres au maieur. A la place de ce procédé révolutionnaire, nous les voyons en plus d'un cas s'acheminer vers l'autonomie communale par une série d'étapes. La première a consisté dans l'adjonction au tribunal échevinal, pour l'expédition des affaires administratives de la ville, d'un certain nombre de prudhommes au choix du maieur et des échevins⁽¹⁾. Ce semble avoir été le cas particulièrement à Liège, où, dans l'acte échevinal de 1176, rendu au nom de la Ville, figurent des bourgeois (*ceterique cives*) à la suite des échevins⁽²⁾.

Ces personnes adjointes, en nombre indéterminé, que les échevinages communaux ont pu appeler d'une manière intermittente à partager l'administration des affaires communales, sont les précurseurs des jurés. Ceux-ci, sans doute, présentent des caractères nouveaux. Ils sont les élus du public, et non ceux du maieur et des échevins. Ils

(1) C'est ainsi qu'à Cologne en 1149 les échevins mentionnent après eux, dans un acte, les *meliores civitatis* (LACOMBLET, t. I, p. 366). Cf. VON BELOW, *Die Entstehung*, etc., p. 47, note. Le même, p. 103 : « Wohl zieht der Gemeindevorsteher in der Zeit, in welcher ein Rat noch nicht vorhanden ist, einige angesehene Bürger bei der Erledigung der Gemeindegeschäfte zu. » Cfr. le même, o. c., p. 87.

(2) M. DE BORMAN, I, p. 35, cite un grand nombre d'actes de date postérieure où cette mention des *ceteri cives* est manifestement de style, mais avant de le devenir elle a dû avoir un sens précis dans les premiers documents où elle fut employée, et c'est pourquoi je crois pouvoir en faire état ici.

sont des mandataires annuels et en nombre indéterminé leur groupe forme un collège permanent; ils ont à leur tête deux des leurs qui portent le titre de *maîtres*. Mais quelles que soient ces différences, ils sont, comme les prudhommes qui les ont précédés, les auxiliaires de l'échevinage pour l'administration de la cité, et c'est dans cette identité d'attributions que consiste le lien entre les uns et les autres.

Il n'est pas difficile de dire quand et pourquoi les prudhommes adjoints aux échevins furent remplacés dans les villes par les jurés électifs et annuels. Le grand nombre et la complexité des affaires communales, qui croissaient en même temps que les agglomérations urbaines elles-mêmes, devaient rendre désirable aux échevins la création d'un collège qui les soulagerait en partie de leurs multiples occupations et qui partagerait avec eux le poids de leur responsabilité (1). De plus, la haute bourgeoisie devait aspirer à prendre sa part de la gestion des affaires publiques et à ne pas en laisser la sollicitude exclusive à des agents viagers, du choix desquels elle était totalement exclue. Ces deux raisons suffirent pour expliquer, à un moment donné, l'apparition de l'organisme nouveau réclamé par les circonstances.

De quelle manière la chose se passa-t-elle à Liège? La naissance du conseil communal fut-elle le résultat d'un accord pacifique entre le prince et la ville, ou bien eut-elle le caractère révolutionnaire que nous lui trouvons dans plus d'une commune, particulièrement de la France du nord? Un coup d'œil sur les événements historiques qui servirent en quelque sorte de cadre au tableau nous dispensera de la discussion de cette alternative.

Le règne de Raoul de Zähringen ne s'était pas écoulé sans troubles; il avait vu notamment les prédications de

Lambert le Bègue, qui paraissent avoir singulièrement échauffé les milieux populaires, et ses dernières années furent, en vérité, un interrègne. Le prince avait quitté la Cité dès le printemps de 1189, et il n'y devait plus rentrer, car la mort le surprit dans la Forêt Noire le 5 août 1191, au retour de la croisade. A partir de cette date jusqu'à l'avènement d'Albert de Cuyck, le 21 janvier 1196, il n'y eut plus, à proprement parler, d'autorité à Liège. Le nouvel élu, Albert de Louvain, avait dû fuir devant l'intrus Lothaire de Hochstaden, protégé par l'empereur, et avait été assassiné à Reims, le 21 novembre 1192, non sans la complicité de ce dernier. A la suite de ce crime, Lothaire avait cru prudent de fuir le pays, et, au milieu du trouble général, le siège de saint Lambert resta vacant jusqu'au mois d'octobre 1193. Mais Simon de Limbourg, qui avait été élu par la majeure partie du chapitre, trouva un compétiteur énergique dans l'élu de la minorité, Albert de Cuyck, qui le cita en cour de Rome pendant que le pays était en proie aux factions. Simon allait vraisemblablement l'emporter sur son rival, lorsqu'il mourut dans la Ville Eternelle, le 1 août 1195. Alors le Pape conféra le siège épiscopal à Albert et ce dernier, sacré le 6 janvier 1196 par l'archevêque de Cologne, vint prendre possession de son siège le 21 janvier 1196 (1).

Que se passa-t-il à Liège pendant ces six années au cours desquelles il n'y eut plus que des princes absents ou contestés, et où la conscience publique, violemment surexcitée par la scandaleuse intervention du pouvoir impérial, fut mise en demeure de pourvoir elle-même au salut de la ville? Nous sommes malheureusement trop peu renseignés pour répondre d'une manière précise à cette question. Le récit de Renier de Saint-Jacques dans ses *Annales* est le

(1) Cf. VON BELOW, *Die Entstehung, etc.*, p. 99.

(1) Pour tous ces faits historiques, je renvoie à DARIS, I, pp. 627-645.

seul document qui puisse être consulté avec quelque fruit, car du grand ouvrage que l'archidiacre Hervard avait consacré à ces temps agités, il ne nous reste que la partie relative à saint Albert, et encore ne contient-elle que la biographie de ce prince et non les annales de la patrie liégeoise pendant son règne⁽¹⁾. Nous en savons assez toutefois pour nous rendre compte de l'état d'anarchie dans lequel fut plongée toute la principauté, et, les mêmes causes produisant partout les mêmes résultats, nous avons le droit d'en induire un mouvement d'émancipation communale semblable à celui qui amena l'affranchissement des villes flamandes après l'assassinat de saint Charles le Bon⁽²⁾.

Et tout d'abord, la ville de Liège resta fidèle au prince légitime proscrit par l'empereur. Le protégé de celui-ci, Lothaire de Hochstaden, dut être introduit *manu militari*; l'empereur se vit obligé de venir lui-même à Liège en septembre 1192, pour écraser l'opposition de la cité, et les mesures de rigueur qu'il prit contre les partisans d'Albert, dont il fit raser les maisons, montrent jusqu'à quel degré d'énergie était arrivée la répulsion contre l'usurpateur⁽³⁾. Mais rien n'y fit: en dépit des colères impériales, la cité de Liège resta courageusement attachée à Albert⁽⁴⁾. Et l'on peut croire que, l'empereur parti, elle ne tarda pas à prendre des mesures sérieuses pour résister à Lothaire. Un acte émis par celui-ci en 1192, en faveur de l'abbaye du Val-

(1) V. G. KURTH, *L'archidiacre Hervard*, BCRH, LXXII (1903).

(2) Cf. PIRENNE, p. 25.

(3) « Heinricus imperator infra octavas sancti Lamberti jussit destrui domos clericorum et eorum qui repugnabant Lothario, quem prefecerat Leodiensibus ». RENIER, *Annales*, 1192: « Interea in Leodio consistens imperator graviter se agebat eis qui obediens erant mandatis et preceptis apostolicis ». HERVARD, *Vita s. Alberti*, c. 17, dans GILLES D'ORVAL, p. 150.

(4) « Civitas — — — summis studiis Albertum episcopum sibi preoptabat. » Même ouvrage, c. 45, p. 167.

Saint-Lambert, le seul à ma connaissance que nous ayons de lui, nous laisse deviner à quel point le vide était fait autour de sa personne; à la place des nombreux témoins tant laïques qu'ecclésiastiques mentionnés au bas des diplômes épiscopaux, celui-ci, dont l'auteur avait tout intérêt à s'entourer du plus grand nombre possible d'adhérents, arrive péniblement à mettre en ligne quatorze témoins dont plusieurs sont de simples chanoines ou de simples bourgeois⁽¹⁾. Il serait difficile de faire une démonstration plus éclatante de l'impopularité de Lothaire.

L'assassinat de saint Albert, perpétré à Reims le 24 novembre 1192 avec la complicité de l'empereur, porta au comble la fermentation populaire. Fort de l'adhésion de la conscience publique, le chapitre ne craignit pas, sous les yeux de Lothaire indigné et impuissant, de faire à Albert des funérailles épiscopales. Et comme Lothaire protestait en alléguant qu'Albert n'était qu'un archidiacre, le clergé repoussa ses prétentions avec une telle hardiesse de langage qu'il sentit bien que sa cause était perdue à Liège, et qu'il se réfugia aussitôt dans le château de Huy et de là en Allemagne⁽²⁾. La ville tout entière était en deuil de son évêque assassiné. En même temps une coalition des princes belges s'ourdissait contre l'empereur, et c'est au milieu de ces troubles que le chapitre de Liège, considérant le siège épiscopal comme vacant, élit Simon de Limbourg (octobre 1193). Celui-ci fut l'élu de la nation:

(1) Ce sont d'abord le prévôt de la Cathédrale Albert de Cuyek et l'archidiacre Hugues de Pierrepont, tous deux détestés comme partisans de Lothaire, et Simon, doyen du chapitre de Saint-Lambert. Sur les dignitaires des sept collégiales, le doyen de Saint-Martin et l'écolâtre de Saint-Paul ont seuls signé, plus un chanoine. Parmi les laïques, il n'y a, outre le sénéchal, que quatre feudataires, dont deux frères de Waha, et enfin deux bourgeois. SCHOONBROODT, *Inventaire des archives de l'abbaye du Val Saint-Lambert*, I, p. 5

(2) *Vita Alberti*, MGH, XXV, c. 45, p. 167.

les bourgeois de Liège, avec le clergé et la noblesse, lui vouèrent une fidélité obstinée, dit un chroniqueur, et ils ne se laissèrent détacher de sa cause ni par menaces ni par prières (1).

Mais le petit groupe impérialiste qui avait constitué le parti de Lothaire et qui avait pour principaux représentants Albert de Cuyck et Hugues de Pierrepont, ne voulut pas reconnaître Simon et en appela à Rome. Entre Albert de Cuyck, qui était l'élu de ce groupe, et Simon de Limbourg, qui était celui de la nation, la lutte se continua au pied du trône pontifical. On a vu plus haut quel en fut le dénouement (1195).

Incontestablement, et sans qu'il soit besoin de l'apprendre par les chroniqueurs, les bourgeois de Liège ne se contentèrent pas de vaines protestations contre les usurpateurs et les tyrans. Il est évident qu'ils se concertèrent pour organiser la résistance, et il n'y a pas lieu de douter que de ce concert soit résultée la création du corps des maîtres et des jurés. Tout s'unissait, et pour la provoquer, et pour la rendre possible. L'exaspération populaire contre l'intrus, en qui on apprit bientôt à exéquer un assassin, le besoin d'avoir à sa tête une autorité pouvant organiser la ville et diriger sa résistance, l'absence d'un pouvoir princier qui aurait pu s'offusquer de l'initiative des bourgeois, le rêve depuis longtemps nourri par ceux-ci de participer enfin à l'administration de la Cité, en voilà plus qu'il n'en faut pour nous autoriser à croire que le Conseil communal de Liège aura vu le jour alors. Il y a plus. Nous voyons que peu après, en 1198, la bourgeoisie et le clergé de Liège étaient en conflit au sujet d'un impôt communal que le chapitre refusait de

(1) « Milites vero ecclesie Sancti Lamberti, familiares et cives Leodienses domino Symoni firmiter assistunt, nec ab eo minis vel precibus se recedere dicunt. » RENIER, *Annales*, a. 1195.

payer, alléguant ses immunités. Cet impôt était destiné à couvrir les frais de la construction d'une nouvelle enceinte murillée de la ville de Liège, et puisque nous le voyons levé en 1198, c'est donc que depuis plusieurs années la question des travaux de fortification entrepris par la ville était à l'ordre du jour. Elle sera née, elle aussi, à l'heure où la ville frémissante dut voir l'usurpateur introduit par l'empereur sans qu'elle pût s'y opposer, parce que son enceinte n'était pas fermée. Mais, encore une fois, la construction de l'enceinte suppose une autorité communale chargée d'y veiller, et cette autorité, ce ne peut avoir été que le conseil. Celui-ci jaillit, pour ainsi parler, des événements eux-mêmes; l'assassinat de saint Albert en fournit l'occasion; dès le lendemain, si je ne me trompe, c'est à dire dès la fin de 1192, Liège avait son conseil communal.

De quelle manière se comporta, vis-à-vis de la création nouvelle, le corps au détriment duquel elle pouvait sembler faite, je veux dire l'échevinage? Il ne paraît pas qu'il l'ait envisagée avec défaveur. En somme, les échevins avaient, comme juges et comme administrateurs, une responsabilité bien lourde, et ils ne devaient pas être fâchés de s'en soulager en partie.

Les nouveaux jurés sortaient d'ailleurs de la même classe qu'eux; ils représentaient ce patriciat urbain qui, avant l'avènement de la démocratie au XIV^e siècle, formait à lui seul toute la société politique de la ville de Liège; il devait y avoir, entre échevins et jurés, de liens de parenté et d'intérêt multiples.

Le conseil, en effet, ce ne sont pas seulement les maîtres et les jurés; ce sont aussi les échevins. Il est constitué par la réunion de ces deux groupes, siégeant et délibérant ensemble. Il viendra un jour où le groupe des maîtres et des jurés parviendra à éliminer le maître et les échevins et à former seul le conseil; mais ce ne sera pas avant le XIV^e siècle. Pendant tout le XIII^e, on peut dire

que le conseil n'est autre chose qu'un échevinage élargi. Pendant tout le temps qui s'écoule depuis le règne d'Albert de Cuyck jusqu'à l'entrée en scène de Henri de Dinant, nous ne constatons pas l'ombre d'un dissentiment entre échevins et jurés ; tout au contraire, ils font bloc contre les revendications populaires.

Jean d'Outremeuse, qui ne peut s'empêcher d'exagérer la vérité lorsqu'il lui arrive de la dire, nous présente en quelque sorte la caricature de cette situation là où il raconte que les gens du commun étaient tenus sous les pieds des échevins et des grands, qui étaient les vrais maîtres de Liège (1). Mais, si outrée que soit sa description, elle a gardé vive et reproduit l'impression d'un temps où jurés et échevins, issus les uns et les autres du patriciat, ne faisaient, en quelque sorte, qu'une famille dont l'échevinage était le centre.

Notons d'ailleurs que, jusqu'en 1254, ce sont les échevins qui nomment les maîtres, c'est à dire qui donnent leurs chefs annuels aux jurés. En cette année, ils renoncèrent à leur prérogative pour des raisons de stratégie politique (2), mais le fait de l'avoir exercée depuis les ori-

(1) « A cel temps estoit la citeit de Liege gouvernée par les grans et les nobles, si com j'ai dit autrefois ; car ilh n'avoit home à Liège des gens communes, ja tant fust riche d'avoir ne puissans d'amis, qui oisast ja parler de chouse qui apartenoit à la gouvernanche del citeit et soy entremelleir, et estoient tenus desous piés en servage des esquevins et des nobles et des clerics, ne deseur eaux n'estoit nuls, et si soy escrivoient saygneur del citeit de Liège, et metoient les esquevins cheaus qui governoient tous les ains, et faisoient deux maistres de Lige entre eaux, mains ilh n'estoient mie maistre que de nom, car ilh n'osoient rien faire qui valist, car li esquevins faisoient toute. » JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 278.

(2) Voy. HOCSEM dans CHAPEVILLE, II, p. 286 et JEAN DE WARNANT dans *La Chronique liégeoise de 1402*, éd. E. Bacha, p. 181, et CHAPEVILLE, II, p. 282. Les passages d'ailleurs obscurs de ces deux auteurs

gines de la commune laisse bien entrevoir la part qu'ils ont prise à la naissance du conseil communal.

Voici un autre indice du lien de filiation qui rattachait l'autorité communale à l'autorité scabinale.

On sait que le domicile des bourgeois de Liège était inviolable, mais que, dans certains cas donnés, on pouvait y pénétrer pour appréhender un coupable avec une des clefs que les bourgmestres donnaient dans ce cas. Ces clefs étaient le symbole de l'autorité des bourgmestres. Or, nous dit Louvrex, « les échevins en ont de pareilles, qui » sont des anciens restes de la dignité consulaire qu'ils ont » autrefois possédée comme annexée à leur corps, et même » on peut dire que les clefs respectives de ces deux magistrats sont des marques de l'autorité qu'ils ont tous deux » de faire ouvrir les maisons des bourgeois, les échevins au » livrement de possession, les bourguemaîtres dans le cas » de saisie. Et comme, pour enquérir contre un bourgeois, » la clef magistrale doit être mise sur la table au lieu de » l'auditoire, la clef scabinale y est aussi censée concourir » par la présence de l'échevin député à l'audition avec le » commissaire et les deux jurés » (1). Ici, la filiation est évidente : la clef magistrale procède de la clef scabinale, et une fois de plus, il est probable que les fonctions magistrales se sont à un moment détachées des attributions scabinales. Cela suppose non pas une révolution, mais une délégation ou, si l'on préfère, une translation pacifique.

Enfin, puisque, à défaut de preuves positives, il faut bien se contenter des plus faibles indices, je ferai remarquer encore qu'à l'origine, le conseil communal siège au *Destroit*, dans le local appartenant aux échevins. En effet,

ont besoin d'un commentaire explicatif que je ne puis pas donner ici ; ils seront l'objet d'une étude ultérieure.

(1) LOUVREX, p. 7. — Cf. RAIKEM et POLAIN, p. 372.

quand des textes de 1299 et de 1312 nous apprennent que les maîtres et les jurés sont réunis « *sur Saint-Michel, où ly maistres, ly jureis et ly conseil de nostre citeit soy souloient assembler et estre pour les besognes de nous et de nostre citeit* »⁽¹⁾, c'est de la salle Saint-Michel du *Destroit* qu'ils entendent nous parler, comme le montre le record des échevins de Liège, rendu le 9 juin 1458, « *en nostre plain siège en la salle Saint-Michel sur le Destroit à Liège* »⁽²⁾. Comment, dès 1312, le conseil communal aurait-il siégé dans le bâtiment affecté à l'échevinage, s'il n'avait pas procédé de celui-ci, s'il n'avait pas, dans l'origine, fait corps avec lui ?

L'origine du conseil communal de Liège n'eut donc rien de révolutionnaire à proprement parler. L'institution nouvelle ne fut pas dirigée contre le prince légitime, qui n'existait plus, mais contre l'usurpateur. Elle ne le fut pas davantage contre le chapitre, dont la majorité s'appuyait sur la bourgeoisie contre le petit groupe impérialiste. Elle ne constitua pas non plus une mesure de guerre contre l'échevinage, qui paraît avoir plutôt ouvert ses rangs aux administrateurs nouveaux. Ce fut une œuvre de résistance nationale contre les oppresseurs de la patrie.

Et lorsque, le 21 janvier 1196, Albert de Cuyck vint prendre possession de son siège, il se trouva en présence d'un fait accompli contre lequel nul moins que lui ne pouvait penser à réagir.

Son prestige, à ce moment, était médiocre. Il avait été le rival de ce Simon de Limbourg auquel les Liégeois avaient voué un attachement passionné ; il s'était rallié précédemment à la cause de l'intrus Lothaire, et la rumeur publique

(1) *Grand Record de la cité de Liège*, pp. 14 et 15 ; HENAU, I, p. 286.

(2) DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 482 ; *Grand Record de la cité de Liège*, p. 130.

l'accusait même d'avoir trempé dans le complot contre la vie de saint Albert. Loin donc de pouvoir s'attaquer à l'institution récente, il fut au contraire obligé de la reconnaître pour se créer des titres à la sympathie publique. Non seulement il dut laisser subsister les maîtres et les jurés, mais il se hâta de donner aux bourgeois de Liège une preuve de sa bonne volonté en leur accordant la charte qui contenait leurs plus anciennes libertés civiles⁽¹⁾. Cela lui valut une recrudescence d'impopularité dans le chapitre, dont les intérêts s'opposaient alors à ceux des bourgeois. Mais c'est aussi la preuve de la signification qu'avait pour le prince l'appui de la bourgeoisie, puisque, cherchant à s'appuyer sur le parti le plus fort, c'est à elle qu'il s'adressa.

Et qu'est-ce qui faisait la force des bourgeois ? Précisément leur cohésion en face du clergé et des grands divisés. Dans les hautes classes, Albert de Louvain et Lothaire, Simon de Limbourg et Albert de Cuyck avaient eu chacun leurs partisans. Les bourgeois, eux, ne partagèrent pas leurs préférences : il se prononcèrent en bloc pour saint Albert, puis après sa mort, pour son légitime successeur Simon de Limbourg. On essaya vainement de les détacher de ce dernier, on n'y parvint pas. Cela n'atteste-t-il pas une force tranquille et consciente, et ne permet-il pas de conclure à une certaine organisation ? Et cette organisation ne doit-elle pas le jour aux circonstances dramatiques qui viennent de se dérouler et qui auront mis la

(1) Nous ne la connaissons que par cette confirmation de Philippe de Souabe : « *Universis imperii fidelibus tam praesentis aevi quam futuri duximus innotescendum quod nos ad fidelium nostrorum civium Leodiensium, quam ergo nos et imperium habent fidem ac devotionem respicientes, consuetudines, libertates et jura universa, quae piae memoriae Albertus Leodiensis ipsis civibus contulit, sicut inferius notata sunt, plene eis recognoscimus et inviolabiliter semper observari et custodiri jubemus.* » RAIKEM et POLAIN, p. 362.

bourgeoisie en demeure de veiller elle-même au salut public ?

Je crois donc, pour me résumer, que le conseil communal de Liège est né entre les années 1192 et 1196, qu'Albert de Cuyck en a reconnu l'existence dès son avènement, et qu'il n'a pas tardé à poser sur le droit urbain le sceau de la légalité en le confirmant par la charte qui porte son nom.

Mais les libertés octroyées ou confirmées par Albert de Cuyck ont-elles été vraiment consignées par écrit dans une charte ? Il faut avouer qu'il y a des motifs d'en douter avec M. Bormans⁽¹⁾. Le diplôme impérial de 1208, qui confirme les libertés accordées aux Liégeois par ce prince-évêque, ne parle pas d'une charte, et, si l'acte a existé, il faut avouer qu'il a disparu de bien bonne heure. Jean d'Outre-meuse déjà ne le connaissait plus, et, quelques années après ce chroniqueur, il n'est pas mentionné parmi les archives que les vainqueurs d'Othée restituèrent à la ville en 1409. Je ne crois cependant pas que ces considérations suffisent pour autoriser une conclusion négative. Il semble difficile qu'Albert de Cuyck ait octroyé aux Liégeois un précieux ensemble de libertés autrement que sous la forme d'une charte, et les termes employés par le diplôme de 1208 (*libertates et jura — — — quae — — — Albertus — — — ipsis civibus contulit, sicut inferius notata sunt, plene eis recognoscimus*) semblent bien indiquer qu'il ne fait que reproduire la teneur d'un acte précédent⁽²⁾. Ce qui confirme cette manière de voir, c'est que l'acte contient des articles de caractère purement ecclésiastique (art. 2, 5, 17), ne pouvant émaner que d'un souverain revêtu d'une double autorité, comme était le prince-évêque de Liège. Si l'em-

(1) BORMANS, *Privilèges des Liégeois en 1176*, dans *BIAL*, VII (1865), pp. 491 et suivantes.

(2) V. la note de la page précédente.

pereur en garantit la jouissance aux Liégeois, c'est parce qu'il confirme l'acte en bloc.

Quant à la date de la charte d'Albert de Cuyck, elle est parfaitement inconnue, bien qu'elle doive être fixée entre les deux termes extrêmes, assez rapprochés, de 1196 et de 1200. Si Polain, suivi par Henaux⁽¹⁾, a cru pouvoir la dater de 1198, c'est uniquement sur la foi d'un raisonnement inexact. Rencontrant en cette année la mention d'une querelle entre le chapitre et les bourgeois, dans laquelle le prince prit parti pour ces derniers, il a cru trouver dans cet événement le point de départ de la libéralité épiscopale. C'est une erreur : la querelle du chapitre et des bourgeois est la conséquence et non la cause de l'émancipation de la commune. C'est seulement après que celle-ci se trouva constituée, grâce à la création du conseil communal et à l'octroi de la charte, qu'elle put penser à entreprendre le grand travail de fortification de la ville qui la mit aux prises avec le chapitre. En levant, pour la première fois, l'impôt indirect de la *fermeté*, elle se heurta aux immunités des tréfonciers, et c'est l'appui de l'évêque qui lui permit de soutenir cette lutte avec la vigueur qu'elle y déploya. Rien donc ne permet de dater la charte de 1198 plutôt que de 1196, et cette dernière date a tout au moins un degré de vraisemblance qui fait défaut à la première⁽²⁾.

(1) POLAIN, *Histoire de l'ancien pays de Liège*, I, p. 286 ; HENAUX, I, pp. 179 et 180. Par contre, ni CHAPEAUVILLE, I, 193 et 194, ni FISEN, I, p. 274, ni FOULLON, I, p. 299, ni BOUILLE, I, p. 208, ni VILLENFAGNE, *Recherches*, etc., II, p. 34, ni DARIS, I, p. 649 n'ont cru pouvoir donner une date.

(2) HENAUX, l. c., qui n'a rien compris à toute l'histoire d'Albert de Cuyck, part de cette hypothèse absurde que dans la querelle entre le chapitre et les bourgeois, l'évêque, en sa qualité de membre du clergé, était nécessairement opposé à la commune, et au lieu de se laisser détromper par ces paroles du chroniqueur Renier : *episcopus vero laicis consensit*, il les traduit comme suit : « L'évêque fit sa paix avec les citains vers le milieu du mois de décembre 1198. »

Il faut remarquer d'ailleurs que la politique qui vaut à Albert de Cuyck, de la part de Foullon, le titre classique de *publicola* ne se limita pas à la seule ville de Liège. Au cours des dissensions qui éclatèrent au sujet de la succession de saint Albert de Louvain, les autres villes de la principauté avaient pris parti, elles aussi, pour Simon de Limbourg, et il fallut qu'Albert de Cuyck les récompensât comme il avait récompensé la Cité. C'est du moins ce qui semble résulter d'un document du *xiv^e* siècle, où on lit que ce prince-évêque avait accordé à la ville de Ciney les libertés dont jouissaient les autres franchises du pays, à savoir, Huy, Dinant et Tongres ⁽¹⁾. Peut-on conclure de là que ces trois dernières villes avaient également reçu des chartes d'Albert de Cuyck ? Je l'ignore. Si ce n'était pas le cas, il faudrait admettre que les libertés de ces villes étaient antérieures à Albert de Cuyck, et cela est attesté en effet pour Huy, dont la charte d'affranchissement est de 1066. Mais rien n'empêche d'admettre qu'Albert de Cuyck se sera borné à confirmer les franchises de Huy, comme il aura fait de celles de Dinant et de Tongres.

Appuyé sur la bourgeoisie, Albert de Cuyck paraît avoir joui dans la Cité d'une autorité extraordinaire, à en juger d'après l'épisode que voici. En 1199, Otton IV, rival de Philippe de Souabe, vint à Liège dans l'espoir de se rallier cette ville. Albert de Cuyck, qui était partisan de

(1) « 1321. Connute choese soit à chascun et à tous que reverens peïres en Dieu messir Aubiers, jadis evesque de Liège, pour la reformation delle vilhe de Cinei qui avoit esté arse et wastée par les verres dou pays, donat à la dite vilhe teilh franchisee comme avoient les autres franchises dele église de Liège, assavoir sont Huy, Dinant et Tongres, sauf tant ke li dite vilhe, por la défense et l'onneures dou pays, devoit servir a armes ledit evesque, ses succeurs et ledit église, totes fois ke mestier seroit, si com ilh est contenu es lettres ke nostre hommes dele dite vilhe de Cinei ont del dit evesque Aubiert. » BORMANS, *Recueil*, I, p. 168.

Philippe de Souabe, se retira dans le château fort de Huy, mais il défendit aux bourgeois de la Cité de rien vendre au prince qu'il considérait comme un intrus. Et, chose presque incroyable, il fut obéi ⁽²⁾. L'évêque absent eut plus de crédit à Liège que l'empereur présent, et Otton dut se retirer sans avoir atteint son but.

Le règne d'Albert de Cuyck fut court : ce prince mourut dès le 2 février 1200, et fut remplacé par Hugues de Pierrepont. Est-il vrai qu'à son avènement « la situation change complètement, et que les villes ont désormais dans le prince un adversaire décidé qui prétend maintenir contre elles ses droits seigneuriaux » ⁽³⁾ ? A première vue, on pourrait le croire, mais je dois avouer qu'après avoir attentivement étudié la question, je ne saurais me résoudre à voir dans Hugues de Pierrepont l'adversaire systématique des communes. Sans doute, partisan d'Otton IV, il fut vigoureusement appuyé par ce prince, qui, comme l'avait fait peu auparavant Henri VI, vint lui-même à Liège pour conférer les régales à son protégé. Mais Hugues rencontra, dès son avènement, trop de difficultés pour en augmenter le nombre en se montrant hostile aux communes. Une fraction du haut clergé liégeois, qui l'accusait de complicité dans le meurtre de saint Albert, refusa de le reconnaître et le cita devant la cour de Rome ; c'est seulement après quatre ans que Hugues parvint à se réconcilier avec ce groupe influent, auquel adhérait plus d'un laïque ⁽³⁾. A partir de ce jour, tranquille du côté de l'intérieur, il laisse déterminer sa politique extérieure par les circonstances. Sans doute, il persiste dans sa fidélité à Otton et il est absent au couronnement de Philippe de Souabe, qui eut

(1) RENIER DE SAINT-JACQUES, a. 1199.

(2) PIRENNE, p. 28.

(3) « Pacificatis secum omnibus sotiis suis tam clericis quam laicis. » RENIER DE SAINT-JACQUES, a. 1204, où l'on trouve les renseignements les plus exacts sur le pontificat de Hugues de Pierrepont.

lieu le 6 janvier 1205 dans son propre diocèse, à Aix-la-Chapelle. Mais le double délai qui lui est accordé, d'abord jusqu'à l'octave de Pâques 1205, ensuite jusqu'au commencement du carême 1206, pour se prononcer en faveur de Philippe, semble indiquer l'espérance qu'avait le parti gibelin de se le rallier dès cette époque. Et il semble bien qu'il en ait été ainsi. L'année 1206 vit en Lothier un vrai revirement dans la situation respective des deux compétiteurs. Cologne, qui jusqu'alors s'était montrée fidèle à Otton IV, l'abandonna pour Philippe de Souabe ; Henri de Brabant fit de même et fiança son fils à la fille de Philippe. Hugues de Pierrepont, qui vers cette époque se réconcilia avec Henri, semble bien l'avoir suivi dans sa volte-face. Il est peu probable que, réconcilié avec le pape et avec toutes les puissances des Pays-Bas, Philippe ne le fût pas aussi avec Hugues. Et nous avons tout lieu de croire que celui-ci assista à la cour que Philippe tint à Aix-la-Chapelle à la Pentecôte de 1207. Si donc, en 1208, nous voyons ce roi confirmer la charte octroyée par Albert de Cuyck à la Cité de Liège, ce n'est pas en opposition à Hugues de Pierrepont, comme on se l'est persuadé ⁽¹⁾. En soumettant leur diplôme à la sanction impériale, les Liégeois ne se sont pas adressés à un ennemi de leur prince ; en confirmant le diplôme, Philippe n'a pas entendu se faire des Liégeois des alliés contre Hugues de Pierrepont. Rien ne permet de croire que la faveur demandée et octroyée constitue, soit de la part des Liégeois, soit de celle de l'empereur, un acte d'hostilité contre Hugues de Pierrepont. Tout indique au contraire qu'elle a été demandée et octroyée avec l'aveu du prince-évêque.

Cette conclusion est d'une importance capitale ; elle domine, comme on le verra, toutes les recherches sur les destinées ultérieures de la commune de Liège.

(1) DARIS, II, p. 13.

CHAPITRE V.

La Charte de 1208.

On me permettra de suspendre un instant le cours de mes recherches pour offrir au lecteur le texte de cette célèbre charte de 1208, cette *Magna Charta* du droit public liégeois, qui est toujours restée le *palladium* des libertés de la Cité.

La charte de 1208 est le plus ancien document communal que possède la ville de Liège : elle a pour son histoire une importance de premier ordre, et les érudits liégeois s'en sont toujours rendu compte. Malheureusement, bien qu'elle ait été imprimée à diverses reprises, elle n'a encore été jusqu'ici l'objet d'aucune édition critique, et les éditeurs se sont bornés à la reproduire chaque fois d'après un seul des rares manuscrits que nous en possédons. C'est assez dire que le texte en est arrivé à nous dans un état peu satisfaisant et qu'il est indispensable de commencer par en faire la toilette avant de vouloir l'interpréter.

La tâche ne serait pas malaisée si nous possédions encore l'original. Malheureusement, il y a deux siècles et demi qu'on en a perdu toute trace.

Il faisait partie des documents confisqués par les princes alliés en 1408, après la bataille d'Othée, et il figure sur la liste des titres restitués à la ville de Liège en 1409 ⁽¹⁾. En 1644, Bartollet, dans son *Consilium Juris*, n° 4, le signale parmi les archives de la Ville ⁽²⁾, et, en 1653, l'inventaire

(1) V. cette liste dans BORMANS, *Rapport fait au collège des bourgmestre et échevins par la commission spéciale chargée de rechercher les documents historiques dans les archives communales*. Liège 1862, p. 21, et dans le même, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, I, p. 429.

(2) BARTOLLET, *Consilium Juris*, dans l'appendice intitulé *Epitoma*, n° IV. Liège, 1644.

exécuté par ordre du Conseil communal en fait une dernière mention ⁽¹⁾. La liste de 1409 le désignait comme suit : « Item samblable previlege ottroyé auxdits de Liège, de » Philippe, roi des Romains le second, scellé de son seel » en las de soye et signé de son seing impérial, données » l'an mil CC et VIII, nonas junii, indictione undecima. » Et un vidimus un peu postérieur à 1415 porte : *veri sigilli sui magni ac rotundi, carectere de albâ cerâ in filis sericis rubei coloris.* — — —

Cette courte description correspond à celle, plus sommaire, de l'inventaire de 1653 : « Privilège de l'empereur Philippe, l'an 1208, intitulé n° II, avec une liasse de soye où a appendu ci-devant un seel. » Et pour ne rien omettre des divers éléments de son signalement, j'ajoute que la copie d'après laquelle fut faite en 1630 la première édition de notre document décrit ainsi l'original : « *Sic subscriptum : Signum domini regis Philippi, et juxta erat signum manuscriptum et appendebat sigillum majus in cera flava impressum* » ⁽²⁾. De même, la copie tirée par le greffier F. Beeckman dit : « *Sic subscriptum : Signum domini Regis Philippi, et juxta erat signum manuscriptum, et appendebat sigillum majus in cerâ flavâ impressum* » ⁽³⁾. »

Selon toute apparence, ce précieux document a partagé le sort de toutes les archives liégeoises, emportées en 1794 on ne sait où, et que la Ville de Liège a vainement essayé de retrouver à diverses reprises ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Publié par GACHARD, *BCRH*, II, 4, p. 194, puis par BORMANS, *Rapport*, etc., p. 30 (où l'on a substitué l'ordre chronologique à celui de l'inventaire). FISEN I, p. 279, écrit :

« Illud magna fide in civitatis tabulario servatur, ejusque passim exempla volvuntur manibus omnium. »

⁽²⁾ ZORN, *Refutatio*, p. 229.

⁽³⁾ *Recez de la magistrature de Liège*, 1649-1653, aux Archives de l'Etat à Liège, f. 327.

⁽⁴⁾ Cf. TH. GOBERT, *Les Archives communales de Liège*, *BIAL*, XXXIV (1904).

Nous sommes obligés de nous contenter aujourd'hui de quelques copies.

La première (A) est un vidimus du xv^e siècle, et non du xiv^e, comme disent Raikem et Polain, qui n'ont pas lu le préambule de l'acte, où il est dit que la charte a été vidimée en même temps que les confirmations de Henri VII, d'Albert de Habsbourg et de Sigismond : or, cette dernière est de 1415. Notre document est donc postérieur à cette date. Il est conservé en très mauvais état ; la formule de vidimus est en grande partie détruite.

La seconde (B), qui est due à un notaire Alard de la Roche, est disparue mais a été reproduite par trois fois, à en juger d'après la quasi-identité que je remarque entre les trois textes suivants :

B¹ reproduit dans ZORN, *Refutatio*, etc., en 1630.

B², du à F. Beeckman, greffier, est du xvii^e siècle et copié dans les *Registres aux Recès de la Cité de Liège*, 1649-1653, ff. 324-327.

B³ copié du xvi^e siècle dans l'ouvrage manuscrit de Devaulx, *Histoire ecclésiastique de Liège*, II, p. 21 (preuves).

La troisième (C) se trouve en double dans deux manuscrits de la Chronique de Jean d'Outremeuse, aujourd'hui à la Bibliothèque royale de Bruxelles (C¹ et C²).

Une quatrième existe dans un manuscrit de l'ancienne Bibliothèque de Theux, dit Van den Berch. La bibliothèque de Theux étant aujourd'hui dispersée, je n'ai pas pu me la procurer. M. Bormans (*JEAN D'OUTREMEUSE, Introduction*, p. CCIV), la dit sans valeur.

Une cinquième fait partie d'un Paweilhars de la Bibliothèque du comte d'Oultremont à Warfusée ; je n'ai aucun renseignement sur ce texte.

D'après cela, nous ne possédons actuellement de notre document que des copies assez tardives ; c'est ce qui

explique certaines erreurs communes à toutes sans exception. J'en indique ici deux que j'ai pu corriger et qui viciaient singulièrement le sens : *spifinium*, qui doit être lu *saisinium*, et *bitterii*, qu'il faut lire *biccarii*.

On a soulevé au sujet de notre charte une première question : l'acte est-il authentique ? Il n'existe aucune raison d'en révoquer l'authenticité en doute. Etienne Rausin est le seul qui l'ait fait (1), suivi par Villenfagne (2). Mais Rausin, écrivain versatile et vénal, qui a exalté outre mesure les privilèges des Liégeois dans son *Delegatio*, et qui, converti apparemment par les écus de Ferdinand de Bavière, brûle dans *Leodium* ce qu'il a adoré et contesté que l'acte soit de Philippe de Souabe, est bien fait pour compromettre les thèses qu'il défend.

Au surplus, les raisons qu'il allègue ne résistent pas à l'examen. Il commence par un vrai sophisme : Albert était mort en 1208, donc les privilèges qu'il avait concédés étaient morts avec lui, et l'on ne confirme pas des choses inexistantes. Il n'est fait mention ni de Hugues de Pierrepont, l'évêque régnant en 1208, ni de son chapitre. Le diplôme confirme des dispositions d'ordre ecclésiastique pour lesquelles l'empereur Philippe de Souabe n'a nulle compétence. Enfin, il n'est pas établi que Philippe fût à Düren lors de l'émission du diplôme, puisqu'on voit que la même année et le même mois il fut assassiné à Bamberg.

De ces objections, les deux dernières seules ont quelque apparence de fondement ; j'ai déjà répondu implicitement à l'une (voir ci-dessus p. 292) et, quant à l'autre, il suffit d'ouvrir les *Regesta Imperii* de Böhmer-Ficker pour constater que l'empereur a été réellement dans les Pays-Bas au commencement de l'été, puisqu'à la date du 25 mai et du 1^{er} juin nous le trouvons à Aix-la-Chapelle.

(1) RAUSIN, *Leodium*, pp. 199-206.

(2) VILLENFAGNE, *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liège*, II, p. 35.

L'argument de Villenfagne vaut encore moins que ceux de Rausin : Villenfagne se borne à alléguer le silence de Gilles d'Orval ! Mais Gilles d'Orval se souciait bien peu de diplômes et de droits communaux ; il ne touche pas aux sujets de ce genre dans sa chronique ; et lorsqu'une fois, par exception, il lui arrive de parler d'une charte, c'est seulement pour en tirer une preuve pour dater la construction d'une église. Et il s'agit, qu'on le remarque bien, de la charte de 1066 pour Huy ! Après en avoir reproduit quelques lignes, Gilles d'Orval ajoute : « *Post hec secuntur plurime libertates, quas distinguere per capitula fastidium generaret.* » Qu'on ne vienne donc pas invoquer le silence du moine d'Orval ; il prouverait trop, puisqu'on pourrait l'invoquer contre tout diplôme quelconque. La raison du silence de Gilles nous est donnée par lui-même en des termes éloquentes dans leur naïveté : *fastidium generaret !*

Le diplôme de 1208 a été confirmé le 9 avril 1230 par le roi Henri VII, le 9 décembre 1298 par Albert de Habsbourg, le 9 février 1415 par l'empereur Sigismond, le 10 avril 1505 par l'empereur Maximilien. Dans l'intervalle, il a été reproduit par Jean d'Outremeuse et cité par Jacques de Hemricourt. Voilà qui nous dispense de scruter la raison du silence de Gilles d'Orval ! Apparemment, la chancellerie du roi Henri VII était en état de juger de l'authenticité d'un diplôme royal de 1208. En réalité, il n'existe aucune raison interne ou externe qui permette de contester l'authenticité de cet acte fameux.

Les Liégeois en ont toujours fait leur vrai *palladium*, selon la parole de Rausin (4). Ils l'ont traduit de bonne heure

(4) « *Privilegiis gaudent quantum gens ulla, at cuncta fastidiunt pro hoc uno. Rivulos alia estimant, hoc fontem; aut si illa fluvios, hoc oceanum a quo exeunt et redeunt cetera. De quo disputare apud plebem vix minus capitale quam alibi de Alchorano.* » RAUSIN, *Leodium*, p. 200.

en roman ; nous en avons une traduction qui est de la fin du xiv^e siècle. Il y en a aussi une traduction flamande dans un paweilhars de Hasselt ; mais, à en juger d'après sa langue remplie de mots empruntés au français, elle ne doit pas être antérieure au xvii^e siècle.

Je donne ci-dessous le texte de la charte de 1208. Je l'ai établi au moyen des manuscrits indiqués, en recourant parfois à la traduction romane.

MANUSCRITS :

Original disparu. Signalé encore par Bartollet, *Consilium juris* (1644), comme portant le n^o 1 de l'inventaire de la Cité, où il est mentionné en effet, mais sous le numéro 4.

COPIES :

Vidimus du xv^e siècle, en très mauvaise condition, aux Archives de l'État, à Liège (A). — Copie faite sur l'original par le notaire Alard de la Roche, disparue mais représentée actuellement par l'édition de Zorn (B¹), par le Registre aux Recez de la Cité 1649-1653, foll. 324 v.-327, et encore 327-330 (B²), et par une copie du xvii^e siècle dans DEVAULX, *Histoire ecclésiastique du pays de Liège*. Preuves, t. II, p. 21 (B³). — Deux copies du xv^e siècle dans JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Myreur des Histors*, la première dans le manuscrit de la Bibliothèque Royale de Belgique 10456 p. 67 (C¹), la seconde dans le manuscrit de la même Bibliothèque 19304bis, dit de Berlaymont, p. 401 (C²). — Manuscrit du xvii^e siècle, dit Van den Berch, de l'ancienne bibliothèque de Theux. — Paweilhars appartenant au comte d'Oultremont de Warfusée, à Warfusée, n^o 42, f. 2.

EDITIONS :

ZORN, *Refutatio per modum informationis dumtaxat pro parte serenissimi electoris Coloniensis principis Leodiensis, etc., oppositio-nem civitatis suae Leodiensis* (Ingolstadt, 1630), p. 228 (d'après B¹).
LOUVREX, *Recueil des Edits*, 1^{re} édition (1714), I, p. 5 ; deuxième édition (1750), I, p. 1. (= WARNKÖNIG, *Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des Lütticher Gewohnheitsrechts* (1838), p. 53 (avec des corrections de Warnkönig). = FOULLON, *Historia Leodiensis* (1736), II, p. 388. = BÖHMER, *Acta Imperii selecta* (Innsprück 1870), I, p. 204. — A. BORNET, *Ly Myreur des Histors*, par Jean d'Outremeuse

(1807), V, p. 256 (d'après C¹ et C²). — RAIKEM et POLAIN, *Coutumes du Pays de Liège* (1870), I, p. 362 (d'après A et B). — BORMANS, *Recueil des Edits du Pays de Liège*, (1878), I, p. 29 (d'après B).

CONFIRMATIONS :

1. Henri VII, roi des Romains, 9 avril 1230.
FOULLON, II, 390 (seulement le protocole). — JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 260 (fragment). — HUILLARD BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Frederici II*, III, p. 411.
2. Albert de Habsbourg, 9 décembre 1298.
FOULLON, II, p. 391.
3. Sigismond, roi des Romains, 9 février 1415.
FOULLON, II, p. 391. — JEAN DE STAVELOT, p. 156 (traduction française).
4. Maximilien, empereur, 10 avril 1509.
FOULLON, II, p. 396.
5. Charles-Quint, 1521.
6. Ferdinand I^{er}, 1562.

Confirmations alléguées au prince par le Recez de la Cité du 24 octobre 1649, f. 56 v.

TRADUCTIONS

En français :
Le grand Record des échevins de Liège, Liège, Hoyoux 1669, p. 7.
= LOUVREX, *Recueil contenant les édits, etc.*, II, p. 4. — RAIKEM et POLAIN, I, p. 366. — BORMANS, *Recueil des Ordonnances, etc.*, I, p. 31.
En flamand :
PAWEILHARS, aux Archives de l'État à Hasselt, t. II, fol. 553.
Cf. PIOT, *Procès-verbaux de la Commission des Lois et Ordonnances de la Belgique*, t. VII, p. 132.

COMMENTAIRES :

MÉAN (Ch. de), *Observationes et res judicatae* (Liège, 1664), IV, pp. 478-483.
RAUSIN, *Leodium* (Namur, 1639), pp. 199-206, et pp. 404-407.
LOUVREX, *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le pays de Liège et comté de Looz, etc.* (Liège 1750), I, pp. 5 et suivantes.
VILLENFAGNE, *Recherches sur l'histoire de Liège*, II, p. 34.
RAIKEM et POLAIN, *Coutumes du pays de Liège* (Bruxelles 1870), I, pp. 366-387.
BORMANS, *Recueil des édits de la principauté de Liège*, I, pp. XXVI-XXVIII.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Philippus secundus, divina favente clementia Romanorum Rex semper Augustus. Consuevit Benignitas nostra fidelium suorum (1) postulationibus et (2) maxime hiis, quibus honestas suffragatur et ratio, benignum prebere assensum et eorum paci et tranquillitati operam impendentem diligentem (3). Quapropter universis imperii fidelibus tam presentis evi quam futuri (4) duximus innotescendum quod nos ad fidelium nostrorum civium leodiensium (5) quam erga nos et imperium habent (6) fidem ac (7) devotionem respicientes, consuetudines, libertates et jura universa, que pie memorie Albertus Leodiensis episcopus ipsis civibus contulit, sicut inferius notata sunt, plene esse recognoscimus et inviolabiliter semper observari et custodiri (8) jubemus.

1. Cives leodienses non debent talliam neque scotum nec debent exercitum, neque aliquem equitatum. Sed si aliquod castrum Ecclesie vel domus defensiva obsessa vel ab hostibus occupata fuerit (10), episcopus primum per quindecim dies cum auxiliis suis, militibus, oppidanis et villanis ad repellendos hostes movebit arma et ante castrum vel domum sedebit. Infra tamen hos quindecim dies debet episcopus rem et negotium (11) nuntiare civibus leodiensibus et mandare ut sint parati, et si opus fuerit (12), post hos quindecim dies in auxilium venire. Transactis autem hiis quindecim diebus, si illud fore factum (13) non fuerit (14) emendatum, debet episcopus leodiensis mittere cum quadra-

(1) Nostrorum C¹ C². — (2) *Manque* B¹ B² B³. — (3) diligenter B¹ B³. — (4) tam presentium quam futurorum C¹ tam presentibus etiam quam futuris C² — (5) leodiensium civium B¹. — (6) habeant B¹ C¹. — (7) et C¹ C². — (8) inviolabiliter observari et semper custodiri B¹. — (9) neque B¹ B² B³. — (10) fuit B¹ B² B³ C². — (11) rem et per nuntium C¹ custodire C². — (12) fuit B³. — (13) fortifacatum B¹ B³. — (14) fuit B³.

genta militibus liberum advocatum Ecclesie, scilicet advocatum Hasbanie, qui armatus in ipsa majore leodiensi (15) Ecclesia accipiet vexillum beati Lamberti cum interpositione (16) juramenti quod illud portabit fideliter nec illud nisi mortuus aut captus (16bis) deseret (17) sicque (18) ipso producente (19) et previo produceretur (19bis) leodiensis exercitus usque ad locum ubi erit episcopus, ibique cum episcopo cives leodienses in armis tamdiu (20) morabuntur donec, si Deus permiserit, forefactum illud ad honorem Ecclesie et episcopi emendabitur.

2. Civis leodiensis (21), sive vir vel (22) femina, non debet citari neque excommunicari ad Sanctam Mariam nisi per synodaliū sententiam, nisi contingat culpam talem esse unde synodales non debeant judicare (23).

3. Si servus alicujus in civitate leodiensi manserit et (24) in eadem mortuus fuerit, possessio ejus et tota supellex cum omni integritate uxori ejus et liberis debet (25) cedere vel propinquis ipsius, si habuerit, vel distribui in elemosynam ubi eam ille servus moriturus (25bis) dandam constituit (26), et si (27) domino servi (28) placuerit, corpus illius tantum deferri licebit. Quod de servis diximus, idem (29) de ancillis dictum esse volumus, nisi forte infantes habeant, de quibus justum est et (29bis) bene conceditur ut ad servitatem dominorum suorum transeant.

4. Nullus advocatus potest a cive (30) leodiensi sub advocacionis titulo aliquod servitium sive talliam sive scotum exigere, nisi forte ille voluerit libenter dare.

5. Ab aliquo cive qui sit communicandus vel inungendus (31)

(15) *Manque* B¹. — (16) impositione B¹ B² B³. — (16bis) captivus B³. — (17) dimittet vel deseret C¹. — (18) quod B¹ B² D. — (19) producente C². — (19bis) previo perducete C¹ C². — (20) tamdiu in armis C². — (21) cives leodienses C¹. — (22) sive C². — (23) *Manque* C¹ C². — (24) *Manque* C¹. — (25) debent C¹ C². — (25bis) mortuus B³. — (26) constituerit C¹. — (27) *Manque* C¹ C². — (28) servi si C¹. — (29) *Manque* C². — (29bis) ut B³. — (30) civitate B¹. — (31) inungendus C¹. inangendus C².

non debet quispiam aliquam exigere pecuniam, sed si a (32) communicato vel inuncto (33) aliquid ex caritate datur, hoc cum benedictione Dei gratanter accipiatur (34).

6. Civis leodiensis, vir vel femina, non potest cogi ab aliqua justitia ad faciendum iudicium propter inculpationem aliquam, nisi coram iudicibus illud offerat (35) et facere velit per voluntatem spontaneam.

7. Civis leodiensis quamdiu coram villico et (36) scabinis stare in justitia (37) volet (38), ad majorem justitiam trahi non potest (39).

8. Si quis civium propter culpam suam (40) abjudicatus (41) fuerit, de corpore ipsius justitia debita (42) fiat, tota vero possessio ejus et supellex uxori (43) et infantibus (44) sive propinquis de jure cedat.

9. Si quis civium terram extra civitatem alicubi in episcopatu tenet, nullum inde scotum, nullam inde talliam debet, neque potest (45) cogi ut fiat ibi villicus sive forestarius sive synodalis aut scabinus.

10. In aliqua domo que sit in leodiensi (46) banno non licet villico neque (47) scabinis ad querendum furem vel furtum vel faciendum saisiniam (48) intrare, si non fiat per voluntatem illius qui in eadem domo manet.

11. In aliqua leodiensi ecclesia, in taberna, in domo aliqua non licet (49) villico nec scabinis nec eorum ministris ut (50) precipiant quod (51) aliquis veniat ad justitiam vel propter catallum (52) seu (53) propter aliam culpam (54).

(32) *Manque* B². — (33) *in*uncto C¹. — (34) accipiat C². — (35) offerat B². — (36) vel B¹ B² C². — (37) iudicio C². — (38) voluerit C¹. — (39) poterit C². — (40) suam culpam B¹. — (41) adjudicatus C². — (42) debita justitia B¹ B². — (43) uxori B¹. — (44) infantibus C². — (45) debet C¹. — (46) Leodio C¹ C². — (47) aut C². — (48) spicinium A. spifinium B¹. spasinium B² B³. spasinum C¹. spisinum C². seusien *traduction romane*. saisiniam *conjecture de Borgnet dans Jean d'Outremeuse*. — (49) *Manque* C¹ C². — (50) neque B¹. — (51) ut C¹. — (52) tabellum C¹. — (53) vel C². — (54) aliam causam vel culpam C¹.

12. Si alicui libero homini ad (55) faciendam legem suam unus aut duo liberi homines defuerint, bene licebit civibus leodiensibus cum eo et (56) pro eo jurare, si tamen (57) de casa (58) Dei fuerint (59).

13. In civitate leodiensi non debet panis aliter vendi quam quatuor pro denario, nisi modius tritici ematur pro decem solidis vel pro majore pretio. Similiter cervisia non debet aliter vendi quam pro (60) denario quatuor bicarii (61), nisi sit tam (62) carum tempus quod pro quadraginta denariis et obulo ematur brasii (63) modius.

14. Nullus civis debet capi vel (64) teneri (65) sine iudicio scabini (66).

15. Si furtum vel praeda vel raptum vel aliquis captus per civitatem leodiensem ducitur (67), a justitia civitatis usque ad rectum faciendum detineatur.

16. Nullus afforaneus vir (68), nullus pugil potest de jure civem leodiensem ad duellum appellare, sed si quis adversus civem aliquid (69) dicere habet (70), recta ei (71) justitia per villicum et scabinos fieri debet.

17. Mulier leodiensis, quando ibit ad purificationem, dabit unam candelam et faciet suam oblationem.

18. In Leodio de venditione vini debet bis in anno institutio et assessio (72) ex consilio Ecclesie et civium fieri.

19. Tres bannos habet episcopus de jure in anno: primum de vino, si suum proprium fuerit, in Pascha, secundum de siccis carnibus propriis ante quadragesimam, tertium

(55) et C¹ C². — (56) vel C¹. — (57) *Manque* B¹ autem C¹. — (58) *causae* *les manuscrits*. *cisse Dieux la traduction romane*. *casa conjecture de Borgnet dans Jean d'Outremeuse*. — (59) Dei fuerit, A, C¹ C². defuit B¹ et B² Dei fuit B³. — (60) *Manque* B¹ C². — (61) bitterii B¹. bittarii B². bactarii C¹. bichiers *traduction romane*. — (62) tantum C². — (63) bladii C¹. — (64) aut C². — (65) detineri C¹ C². — (66) scabinorum B¹ B² B³. — (67) dicitur C¹. — (68) vel B¹. afforains *hons traduction romane*. — (69) *Manque* B¹. — (70) habeat B¹ B² B³. debet vel habet C¹ C². — (71) et B¹. — (71bis) candelam unam B³. — (72) assensio B¹ B² B³. assissia C¹ C².

autem in festo sancti Johannis Baptiste de segete sua, et si fieri non potest alio modo, unum tantum denarium ⁽¹⁰¹⁾ dabit ei ⁽¹⁰²⁾ de ⁽¹⁰³⁾ lucro.

20. Octo diebus ante Natale ⁽⁷⁴⁾ et octo post Natale ⁽⁷⁴⁾, octo etiam ^(74bis) ante dimissionem carniū et octo post, octo quoque ante Pascha ⁽⁷⁵⁾ et octo post Pascha ⁽⁷⁶⁾ ibit civis leodiensis per civitatem libere ⁽⁷⁷⁾, ita quod eum nullus poterit ⁽⁷⁸⁾ pro aliquo debito infra hos dies in jus trahere.

21. In civitate leodiensi non licet cauponibus, ut vendant carius ⁽⁷⁹⁾, emere alleca ⁽⁸⁰⁾ sive recentia ⁽⁸¹⁾ sint sive ^(81bis) salsa, neque ⁽⁸²⁾ pisces salsos sive recentes, neque ⁽⁸³⁾ volatilia neque ⁽⁸⁴⁾ venationes, priusquam ⁽⁸⁵⁾ emerint ⁽⁸⁶⁾ inde ministri ecclesiarum, servientes clericorum et clientes civium; post horam vero nonam hec ⁽⁸⁷⁾ omnia cauponi emere licebit, sed inde debet ⁽⁸⁸⁾ tale ^(88bis) forum reddere quale dederat prius ille qui vendidit ^(88ter).

22. In civitate ⁽⁸⁹⁾ vir cujus est ⁽⁹⁰⁾ officium ^(90bis) allec ⁽⁹¹⁾ vendere non debet inde ⁽⁹²⁾ plus quam summam illam, que ⁽⁹³⁾ last vulgariter dicitur, simul ⁽⁹⁴⁾ emere aut in solarium ⁽⁹⁵⁾ suum reponere.

23. A festo sancti Martini usque ad Natale ⁽⁹⁶⁾ Domini, si carnifex porcum aut vaccam aut bovem ad interficiendum emerit et ⁽⁹⁷⁾ illum serviens alicujus clerici vel civis habere voluerit, carnifex ⁽⁹⁸⁾ tot solidos vel tot ⁽⁹⁹⁾ denarios, quot ipse bestiam illam emerat, reddet ⁽¹⁰⁰⁾ et illam recipiet ^(100bis)

⁽⁷⁴⁾ Natalem C². — ^(74bis) diebus B³. — ⁽⁷⁵⁾ Pascham C². — ⁽⁷⁶⁾ e. o. p. P. manque C¹ C². — ⁽⁷⁷⁾ bibere C¹. — ⁽⁷⁸⁾ possit B et C. — ⁽⁷⁹⁾ carnes B¹ B². — ⁽⁸⁰⁾ aleuia B¹. alleccia B² B³. aleccia C¹ C². — ⁽⁸¹⁾ recenter C². — ^(81bis) sive sint B¹. — ⁽⁸²⁾ non A, C¹ C². Nec B² D. — ⁽⁸³⁾ non A, C¹ C². nec D. — ⁽⁸⁴⁾ nec B² C. — ⁽⁸⁵⁾ priusquam cives B¹. — ⁽⁸⁶⁾ deinde B¹. — ⁽⁸⁷⁾ Manque B². — ⁽⁸⁸⁾ decet B¹. — ^(88bis) talem B³. — ^(88ter) dederat ille qui prius vendidit B³. — ⁽⁸⁹⁾ leodiensi ajouté par B¹. — ⁽⁹⁰⁾ Manque C¹ C². — ^(90bis) cujus officium est B³. — ⁽⁹¹⁾ illuc B¹. — ⁽⁹²⁾ ille B¹. — ⁽⁹³⁾ quam C¹ C². — ⁽⁹⁴⁾ similiter B¹ B² B³. — ⁽⁹⁵⁾ salarium C¹. — ⁽⁹⁶⁾ Natalem B¹ B² B³ C. — ⁽⁹⁷⁾ ut C¹ C². — ⁽⁹⁸⁾ carnifici B³ C¹ C². — ⁽⁹⁹⁾ Manque B¹ B² B³ C². — ⁽¹⁰⁰⁾ emerit C¹ C². — ^(100bis) recipiat B³.

et si fieri non potest alio modo, unum tantum denarium ⁽¹⁰¹⁾ dabit ei ⁽¹⁰²⁾ de ⁽¹⁰³⁾ lucro.

24. Ille qui vendit allec ⁽¹⁰⁴⁾, postquam summam illam, que last appellatur, vendiderit, aliam emere licenter ⁽¹⁰⁵⁾ poterit.

25. Si quis civis de aliquo debito coram ^(105bis) justitia fuerit ⁽¹⁰⁶⁾ convictus, precipere ⁽¹⁰⁷⁾ debet ei villicus ⁽¹⁰⁸⁾ ut hoc debitum vel solvat ⁽¹⁰⁹⁾ vel inde ⁽¹¹⁰⁾ fidejussores dederit ante solis occasum, et si neutrum fecerit, turrim episcopi aperto ei ostio ingrediatur nec inde, licet apertum sit ostium, donec debitum solverit ⁽¹¹¹⁾, egrediatur.

26. In civitate ⁽¹¹²⁾ leodiensi si quis hereditatem aliquam acquisiverit et eam in pace et sine calumpnia per annum unum et diem tenuerit ⁽¹¹²⁾ et decensaverit ⁽¹¹³⁾, illam de cetero ⁽¹¹⁴⁾ in quieta pace possidere debet nec ab aliquo ad reclamandum in jus trahi de jure potest.

Ad cujus rei notitiam ⁽¹¹⁵⁾ presens inde privilegium conscriptum ⁽¹¹⁶⁾ sigilli nostri karectere jussimus communi.

Datum apud Duram, anno dominice incarnationis millesimo CC^o VIII^o, III^o non. junii, indictione XI^a. Signum domini regis Philippi ⁽¹¹⁸⁾.

⁽¹⁰¹⁾ denariorum C¹. — ⁽¹⁰²⁾ et B¹ B². — ⁽¹⁰³⁾ pro C². — ⁽¹⁰⁴⁾ illuc B¹. allec et C². — ⁽¹⁰⁵⁾ ... scenter A. recenter B¹. licenter emere B³. — ^(105bis) eorum B². — ⁽¹⁰⁶⁾ fuit B¹ B² C², sit B³. — ⁽¹⁰⁷⁾ recipere A. — ⁽¹⁰⁸⁾ Manque C. — ⁽¹⁰⁹⁾ solverit A. — ⁽¹¹⁰⁾ nisi B¹ B² B³. — ⁽¹¹¹⁾ persolverit C¹ C². — ⁽¹¹²⁾ civite B². — ^(112bis) tenuit B¹ B³. — ⁽¹¹³⁾ decensavit B¹ B² B³ decenserit C¹ eam — — — decensaverit manque C¹. — ⁽¹¹⁴⁾ i. d. e. manque C¹. — ⁽¹¹⁵⁾ memoriam B¹ B² B³ cujus notitiam rei C². — ⁽¹¹⁶⁾ Manque C². — ⁽¹¹⁷⁾ Manque C¹ C². — ⁽¹¹⁸⁾ Signum — — Philippi manque C¹ C².

CHAPITRE VI.

Les destinées de la commune de Liège de 1208 à 1254.

Il ne s'était pas écoulé trois semaines depuis le jour où Philippe de Souabe avait octroyé aux Liégeois la charte de 1208 (3 juin) lorsqu'il succomba sous le poignard d'un assassin (21 juin).

Que devint la commune de Liège après cette tragique disparition de son protecteur ?

Tant qu'on s'est persuadé qu'en 1208 Hugues de Pierrepont était encore l'adversaire de Philippe de Souabe, et que, par conséquent, en demandant à ce dernier la confirmation de leur liberté, les Liégeois avaient fait acte d'hostilité envers leur prince, la question posée ci-dessus ne pouvait comporter qu'une réponse. On devait nécessairement supposer que Hugues de Pierrepont se serait empressé de supprimer une institution qui venait de braver son autorité d'une manière aussi outrageante.

Nous savons, en effet, que la mort de Philippe de Souabe fut le signal d'une réaction qui frappa cruellement les villes restées fidèles à ce prince. Il suffira de signaler ici la destinée de Cambrai, Gratifiée par le défunt roi d'un privilège des plus enviés, elle s'en vit dépouillée presque au lendemain de sa mort (1209) par Otton IV, à l'instance de l'évêque Jean III, et ses habitants furent mis au ban de l'empire (1).

Mais les choses ne se passèrent pas de même à Liège. Hugues de Pierrepont ne fut pas l'adversaire de la

(1) REINECKE, *Geschichte der Stadt Cambrai*, Marburg, 1896, pp. 156 et suivantes.

commune. Héritier de la situation que lui avait léguée Albert de Cuyck, il paraît avoir suivi la même politique. Les graves difficultés qu'il eut pendant les premières années de son règne avec une partie de son chapitre le forçaient, ne l'eût-il pas voulu, à entretenir de bons rapports avec la Cité. En étudiant attentivement son règne, on ne voit guère où on pourrait placer l'initiative si grave qui aurait consisté dans la suppression de la commune. Il était certainement en bons termes avec les bourgeois en 1203, lorsque, pour défendre le comte de Looz contre le duc de Brabant, il fit appel à leur concours comme à celui de ses vassaux (1). Nous voyons, en cette année, la concorde rétablie à Liège entre le clergé et les laïques : on fut unanime à travailler aux fortifications, et on établit de commun accord une espèce d'octroi communal (2).

Le même accord régnait entre le prince et les sujets en 1212, lorsque clercs et laïques, prélats et simples prêtres ou moines travaillèrent de leurs mains à l'édification des remparts (3). Il régnait certes aussi en 1213, quand, trahi par la chevalerie hesbignonne, le prince-évêque remporta la brillante victoire de Steppes, grâce au courage des milices liégeoises (4). Il régnait l'année suivante, lorsque, à

(1) « Episcopus autem suos monuit milites, cives, familiares ad se defendendum, etc. » RENIER DE SAINT-JACQUES, *Annales*, a. 1203.

(2) « Assensu clericorum et civium et militum exteriorum tributum ab introeuntibus portas civitatis exigitur. » Le même, a. 1203.

(3) « Ad aggerem reparandum per quem hostes introierunt non solum laici sed et praelati cum clericis et monachis vadunt propriis manibus operantes. » Le même, a. 1212.

(4) « Illo quidem in tempore jam in quingentos et eo amplius milites diffusa erat Hasbaniorum progenies et in hoc pugne articulo cum nostro pontifice pene quindecim affuerunt. » HERVARD, *MGH*, XXV, c. 11, p. 183. Plus haut, c. 10, p. 182, le même nous dit qu'il y a en tout trente chevaliers dans l'armée du prince marchant vers Steppes. Par contre, les milices de Liège, de Huy, de Dinant et de Fosse firent vaillamment leur devoir. — De même nous lisons dans

l'appel de Hugues de Pierrepont, les Liégeois se levèrent avec enthousiasme pour repousser une nouvelle attaque de l'ennemi (1). A diverses reprises, pour payer l'acquisition du comté de Moha et celle de la terre de Saint-Trond, le prince-évêque dut leur demander des subsides qu'ils lui donnèrent (2). Et lorsqu'en 1226 il fut appelé au siège archiépiscopal de Reims, ce sont, nous disent les contemporains, les larmes et les prières du clergé et des fidèles qui le décidèrent à ne pas abandonner l'église de Liège (3). En un mot, il n'y a aucune place, dans son règne de trente ans, pour un conflit d'une certaine gravité avec la Cité Et il y a apparence que, s'il s'était avisé de porter un coup mortel à la commune, il aurait provoqué une opposition assez violente pour qu'il en restât trace dans les chroniqueurs contemporains.

Je conclus de tout ce qui vient d'être dit que la commune de Liège était dans toute la vigueur d'une jeunesse intacte lorsque Hugues de Pierrepont mourut le 12 avril 1229. Son successeur Jean d'Eppes fut élu le 24 mai suivant ; il alla à Nürnberg, pendant la première moitié de décembre, se faire donner l'investiture par le jeune roi Henri VII, qui gouvernait l'Allemagne pour son père, l'empereur Frédéric II. Et dès le 13 de ce mois, le roi envoyait au chapitre, à la noblesse, aux bourgeois et aux autres habitants du pays de Liège un édit par lequel, en

Renier a. 1214 : « Itaque Leodienses et Hoienses — — — similiter impetum fecerunt in eos qui eis erant oppositi, et sicut solent lupi rapaces gregem ovium discerpere, Leodienses propter illatas injurias securibus et ascis, cultellis et gladiis Brabantinos eviscerare. » JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 88, en sait beaucoup plus long sur les exploits des Liégeois à la bataille de Steppes, mais tout ce qu'il ajoute aux récits de Renier et de Hervard sont des inventions pures.

(1) RENIER, *Annales*, a. 1214.

(2) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 401.

(3) *Vita Odiliae*, II, 3, dans *AB*, XIII, p. 255; cf. GILLES D'ORVAL, livre III, c. 95, p. 119.

leur recommandant d'obéir à Jean d'Eppes comme à leur prince légitime, il déclara « révoquer tout ce que, pendant la vacance du siège, quelques bourgeois avaient réglé et attenté au préjudice de l'église et de l'évêque de Liège par des serments et des associations (1) ».

Si le roi Henri s'était montré si empressé de satisfaire au désir du nouveau prince-évêque de Liège, ce n'est pas seulement parce que la politique des Hohenstaufen prenait son point d'appui chez les grands feudataires, c'est aussi parce qu'il espérait détacher Jean d'Eppes de la cause du pape, avec lequel l'empereur était pour lors en conflit.

Mais cet espoir ne se réalisa pas. A peine en possession des régales, Jean d'Eppes reçut dans son diocèse la visite du cardinal-légat Otton de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano* (janvier 1230) qui sut le gagner à la cause pontificale (2).

Des troubles qui éclatèrent à Liège à l'occasion des réformes ébauchées par lui le forcèrent à fuir de la ville avec l'évêque. Alors, virant de bord sans le moindre scrupule, le roi se retourna vers les communes liégeoises pour les accabler en quelque sorte sous le poids de ses faveurs.

Pendant le cours de la seule année 1230, la commune de Liège ne reçut pas moins de trois diplômes de ce prince. Par celui du 9 avril 1230, il confirma les libertés octroyées à la Cité par Albert de Cuyck (3). Par ceux du 30 juin et

(1) « Revocantes in irritum quidquid vacante sede a burgensibus seu oppidanis aliquibus in prejudicium ecclesie et episcopi Leodiensis juramentis seu colligationibus extitit ordinatum vel constitutione qualibet attemptatum. » BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 255.

(2) V. BOEHMER-FICKER, V, pp. 1534 et 1535, où l'on s'efforce d'établir avec exactitude la chronologie du voyage d'Otton à Liège. Les difficultés que les éditeurs n'ont point su résoudre proviennent de ce qu'en 1230 le commencement de l'année fut porté de Noël à Pâques, ce qui a entraîné une certaine confusion dans le calcul des dates. Je reviendrai prochainement sur la question.

(3) FOULLON, II, p. 390.

du 24 novembre, il déclara confirmer à la Cité et aux villes de Huy, Dinant, Fosse, Saint-Trond, Maestricht et Tongres « tous les droits, paix et communautés qu'elles ont établis, ainsi que la conjuration faite par les bourgeois de ces villes pour conserver l'honneur de l'empire » et tous leurs droits (1) ».

Mais, le pape et l'empereur s'étant réconciliés par le traité du 13 juillet 1230, Jean d'Eppes ne dut pas tarder à rentrer en grâce auprès de Henri VII, et alors celui-ci ne craignit pas de donner à ses sujets le scandale d'une nouvelle palinodie. Par un édit du 20 janvier 1231, renouvelé le 3 février, il cassa de nouveau ce qu'il venait de confirmer, et remplaça les communes liégeoises dans la situation où les avait mises son édit du 13 décembre 1229 (2).

Des historiens ont cru pouvoir tirer des actes que nous venons d'analyser la conclusion que c'est seulement en 1229 que la ville de Liège se donna une organisation com-

(1) « Quod ad inquisitionem fidelium nostrorum civium Leodiensium coram nobis talis perlata fuit sententia et ab omnibus approbata : Quod omnia jura et pacem et communiones quas inter se ordinantes hucusque observaverunt, que omnia singulariter et specialiter ipsis nostris litteris et privilegiis confirmasse dinoscimur, ipsis confirmare et indulgere auctoritate regia potuissimus, videlicet civibus Leodiensibus, Hoyensibus, de Dynant, de Fosse, de Sancto Trudone, de Trajecto, de Tungris, et quod conjuratio quam inter se cives dictarum civitatum fecisse dinoscuntur ad conservandum honorem imperii et omnia jura ipsorum sit legitima et honesta. » BORMANS, *Recueil*, I, p. 37; JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 260.

(2) « Cum per principum nostrorum sit sententiam definitum quod nulla civitas, nullum opidum in regno nostro constitutum absque domini sui assensu facere possit communiones, constitutiones, confederationes; colligationes seu conjurationes aliquas quocumque nomine censeantur, fidelitati vestre sub obtentu gratie nostre firmiter precipiendo mandamus quatinus ab omnibus communioibus, confederationibus, colligationibus seu conjurationibus quibusque nominibus appellentur, quas inter vos illicitè fecistis, recedentes, etc. » BORMANS, *Recueil*, I, p. 38.

munale, et que cette organisation, tour à tour condamnée puis favorisée par le jeune roi, fut définitivement supprimée et disparut à la suite des édits du 20 janvier et du 3 février 1231 (3). Ont-ils bien interprété leurs documents ?

Rien n'est moins vraisemblable. On a vu ci-dessus que l'organisation communale de Liège date des années 1192-1196, et qu'il est fort peu probable que Hugues de Pierrepont y ait touché. Elle ne fut pas davantage atteinte par l'édit royal du 13 novembre 1229, puisque son existence est au contraire formellement reconnue par celui du 24 novembre 1230, qui s'adresse directement à elle et aux autres villes du pays : « *Heinricus — — — dilectis fidelibus suis villicis, scabinis, juratis et civibus universis de Leodio, de Hoyo, de Dinanto, de Sancto-Trudone, de Trajecto, de Tungris et Fossis* (2) ».

Est-ce que tout au moins les édits du 20 janvier et du 3 février 1231 eurent plus d'efficacité, et allons-nous assister à l'anéantissement des communes ? Pas le moins du monde, car, le 17 décembre de la même année, c'est encore aux échevins et aux jurés que le roi s'adresse pour leur interdire affectueusement de lever des assises sans autorisation : « *Heinricus — — — fidelibus suis scabinis, juratis totique communioni et universis civibus Leodiensibus* (3) ». De plus, le 22 janvier 1232, le prévôt d'Aix-la-Chapelle, Otton, déclare qu'ayant convoqué le maieur, les échevins, les maîtres et le peuple de la cité de Liège, il leur a notifié cette interdiction de la part du roi ; que le maieur et les

(1) WOHLWILL, p. 76 : « In den Jahren 1229-1231 finden wir die ersten Spuren jener Bewegung, die wir als communal im engeren Sinne zu bezeichnen haben — — — Die erste dieser Erhebungen scheint, obwohl von Heinrich VII dem Staufer begünstigt, doch sehr bald gänzlich unterdrückt worden zu sein. » Cf. DARIS, II, p. 90.

(2) JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 260.

(3) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 289.

échevins ont juré de s'y conformer, et que les maîtres des bourgeois, Gilles et Alexandre, ont prêté le même serment pour eux et pour toute la communauté ⁽¹⁾. Et ces maîtres qui prêtent le serment en question le 22 janvier 1232, il faut remarquer que ce sont ceux de l'année 1231, c'est à dire de l'année même où ont été formulées les interdictions impériales rappelées ci-dessus. Donc, pendant les deux années 1231 et 1232, où nous devrions le trouver anéanti, le conseil communal de Liège est en pleine vie, et c'est à lui que l'empereur adresse les communications qu'il veut faire à la Ville.

Rien d'ailleurs, à proprement parler, de moins révolutionnaire et de moins menaçant pour le pouvoir du prince-évêque de Liège que le conseil communal de la Cité, tel qu'il existait dans les années 1229-1231.

Créé pendant l'interrègne de 1192-1196, il avait été ratifié par Albert de Cuyck d'abord, par l'empereur ensuite, et son existence était parfaitement légale. Loin d'être en opposition avec le prince, il constituait, en quelque sorte, un prolongement de son tribunal échevinal, et, comme celui-ci nommait les maîtres, il dépendait indirectement du prince lui-même. Plus tard, sans doute, quand il eut pris conscience de sa force, il devint un élément d'opposition, et ses prétentions à une autonomie communale absolue le mirent plus d'une fois en conflit avec l'autorité princière.

Il n'en était pas ainsi pendant les années 1229-1231. Le prince ni le roi n'avaient aucun intérêt à le détruire ; aussi croyons-nous qu'il n'en ont rien fait. Et j'ajouterai, pour épuiser l'aspect négatif du sujet, que dans aucun des diplômes royaux en question, un seul excepté, il n'est parlé

⁽¹⁾ BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 295. « Magistratus vero populi, videlicet Egidius et Alexander cives Leodienses, tactis sacrosanctis reliquiis, pro se et pro toto communi Leodiense juraverunt, »

expressément de la ville de Liège. L'exception que je vise est constituée par le diplôme du 9 avril 1230, qui confirme la charte liégeoise de 1208. Cette charte n'a jamais été infirmée par personne, elle a reçu successivement la confirmation de plusieurs empereurs, elle reste parfaitement en dehors du débat soulevé au sujet de la commune de Liège.

Mais, s'il en est ainsi, sur quoi donc portent les interdictions fulminées par les édits du 13 décembre 1229, du 20 janvier et du 3 février 1231 ? Et à quoi s'adressent les encouragements du 3 juin et du 24 novembre 1230 ?

Il s'agit de ligues et d'associations jurées qui se sont formées pendant la vacance du siège épiscopal, c'est à dire entre le 12 avril 1229 et le 24 mai de la même année ⁽¹⁾. Et ces ligues et associations jurées, quelles sont-elles ? Les actes royaux nous le disent avec une clarté qui ne laisse rien à désirer : elles consistent tout d'abord dans une ligue intercommunale des principales villes liégeoises : Liège, Huy, Dinant, Fosse, Saint-Trond, Maestricht et Tongres, conclue, nous dit le diplôme du 3 juin 1230, « pour conserver l'honneur de l'empire et tous leurs droits. » Cette ligue, qui est comme une ébauche du futur tiers-état, était en effet une nouveauté dans le pays de Liège ; elle représentait l'énergique effort des villes pour arriver à une émancipation complète grâce à l'union de toutes leurs forces ; elle fournissait aux générations futures le prototype de cette alliance de toutes les communes que devait de nouveau réaliser, en 1254, le tribun Henri de Dinant. Au pays de Liège, on s'inspirait peut être de l'exemple donné en 1226 par la confédération des villes de Mayence, Bingen, Worms, Spire, Francfort sur le Mein, Gelnhausen et Friedberg. Cette confédération, la plus ancienne de celles que l'Allemagne de XIII^e siècle a depuis connues si nombreuses, fut déclarée dissoute par le

⁽¹⁾ V. le texte cité ci-dessus, p. 307, note 1.

roi Henri VII le 27 novembre 1226, comme étant conclue au détriment de l'église de Mayence (1). La confédération liégeoise, elle aussi, est conclue au détriment de l'église de Liège, c'est-à-dire du prince ; seulement, quand le roi est brouillé avec celui-ci, il la trouve créée « pour conserver l'honneur de l'empire. » Les situations sont identiques ; il n'y a que l'attitude du roi qui varie, selon les intérêts momentanés de sa politique.

Une seconde nouveauté interdite et encouragée tour à tour par les diplômes royaux de 1229-1231, c'est cette forme particulière d'organisation communale que nous devons appeler la *commune jurée*, et qui consiste en ce que tous les bourgeois qui la composent se promettent sous la foi du serment aide et secours mutuel contre n'importe quel ennemi (2). Cette organisation, que les écrivains contemporains désignent sous le nom de *communio* et de *communia*, avait un caractère hautement révolutionnaire et menaçait directement l'autorité du prince. Celui-ci, qui n'éprouvait nul scrupule à tolérer l'existence d'un conseil communal, ne pouvait sans colère et sans indignation voir surgir des organismes politiques destinés à entretenir

(1) V. le texte de cet acte dans *MGH*, IV, 257; HULLARD-BRÉHOLLES, II, 899.

(2) Sur ce sens spécial du mot *communio* ou *communia*, v. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire de droit français*, 4^e édition, p. 304 :

« Dans un sens étroit, le mot *commune* désigne la *commune jurée*, c'est à dire une forme particulière d'organisation municipale qui coïncide généralement avec le *maximum* des franchises, mais qui a ses traits distinctifs et son domaine géographique. Elle paraît avoir pris naissance dans le nord de la France et dans les Flandres — — — C'est avant tout une association sous la foi de serment entre habitants d'une ville, pour se défendre mutuellement contre les agressions et les oppressions — — — elle porte souvent un nom caractéristique : *pax*, *amicitia*, *foedus pacis*. Elle a généralement pour origine une *conjuratio* entre les habitants. — — — Le trait essentiel, c'est le serment exigé de tous les membres, » etc.

contre lui une lutte perpétuelle. Voilà pourquoi Jean d'Eppe obtient du roi les actes qui anéantissent à la fois la commune jurée et la ligue intercommunale, et ces actes ont sorti tous leurs effets, puisque, après cela, pendant plus de vingt ans, on n'entendit plus parler dans le pays de Liège ni de communes jurées ni de ligues intercommunales.

Qu'on veuille bien le remarquer, d'ailleurs, les diplômes royaux ne disent pas expressément qu'il y a eu une *commune jurée* à Liège ; ils laissent entrevoir qu'il y en a eu dans le pays, sans préciser davantage. Liège, dotée depuis la fin du XII^e siècle d'une organisation communale, avait peut-être moins de raison de prendre une initiative que d'autres villes restées peut-être en arrière dans la voie de l'émancipation. Il n'est pas impossible, toutefois, que le chef-lieu du pays ait, comme toujours depuis, donné le branle en cette matière, suivi par toutes les bonnes villes. Nous devons, en attendant d'autres renseignements, laisser la question en suspens et nous borner à ces indications générales.

L'abondance des qualifications par lesquelles les diplômes royaux désignent les choses qu'ils entendent supprimer (*communiones*, *confoederationes*, *colligationes*, *conjuraciones*) ne s'expliquerait pas bien si elles ne se rapportaient qu'aux deux nouveautés dont il vient d'être question. Ne faut-il pas penser encore aux corporations de métier ? Celles de Liège, je le sais bien, sont très mal connues, et quand nous aurons biffé de l'historiographie les quelques fables de Jean d'Outremeuse (1), nous devons descendre jusqu'en 1302 pour en rencontrer la première mention (2).

(1) JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 531, prétend qu'en 1297 il y avait à Liège douze corporations de métier. C'est un renseignement en l'air, et dont il n'y a rien à tirer.

(2) « Decanus — — — artium civitatis mechanicarum gubernatores ad se clam convocat. » HOCSEM, dans CHAPEVILLE, II, p. 338. Cf. Ed. PONCELET, *Les Bons Métiers de la Cité de Liège*, dans *BIAL*, t. XXVIII.

Il est certain toutefois qu'elles sont bien antérieures à cette époque. Ce ne sont pas les féodaux, ce sont les communi-
 ciers de Liège et des bonnes villes qui ont remporté la
 grande victoire nationale de Steppes. Pendant que les
 nobles de Hesbaye, gagnés par l'or du Brabant, res-
 taient lâchement chez eux, la piétaille de Liège et de
 Huy fendait le crâne aux ennemis avec ses haches ou les
 éventrait avec ses couteaux (1). Il y avait donc des
 milices communales, et elles étaient organisées : d'après
 quel principe, sinon d'après celui qui les groupa plus tard
 celui des professions ? Nous voyons les bourgeois de Liège
 en 1214 faire de nouveaux étendards (2) et se préparer à
 reprendre la lutte contre les Brabançons : quels sont ces
 étendards, si ce n'est apparemment ceux des corporations
 de métier ? Que ces groupes professionnels, fiers des
 services qu'ils avaient rendus à la patrie et conscients
 de la place qu'ils occupaient dans la ville, aient participé
 à un mouvement d'émancipation en 1229 ; qu'à l'exemple
 de Liège, ils se soient constitués dans les villes où ils
 n'avaient pas encore d'organisation et qu'ils aient pré-
 tendu y jouer un rôle politique, quoi de plus conforme à la
 vraisemblance ? Et que, dans de pareilles conditions, les
 corporations de métier aient inspiré de l'inquiétude au
 pouvoir, nous en trouvons la preuve dans un fait de la
 même date : à Worms, en 1232, le roi Henri VII supprime
 les corporations de métier en même temps que le Conseil,
 et lorsque, le 27 février 1233, il réorganise le Conseil sur

(1) «Itaque Leodienses et Hoyenses et quotquot venerant partis nos-
 tre auxiliatores similiter impetum fecerunt — — — Leodienses
 propter illatas, injurias, securibus et ascis, cultellis et gladiis Bra-
 bantinos eviscerare.» RENIER DE SAINT-JACQUES, a. 1213.

(2) «Episcopus et comes Lossensis — — — cives et universos
 episcopatus pedites ad resistendum coortant : cives nova signa
 faciunt, arma reparant et tempus pugne constanter expectant.»
 RENIER DE SAINT-JACQUES, a. 1214.

de nouvelles bases, il maintient la suppression des corpo-
 rations excepté deux (1). Les métiers sont donc considérés
 dès lors comme des forces communales assez redoutables
 pour que les princes n'aient pas voulu les laisser sub-
 sister, sinon avec leur autorisation.

Quand on essaye de se rendre compte de ce mouvement
 communal de 1229, il est impossible de n'être pas frappé
 de l'analogie qu'il présente avec celui de 1254. Bien que
 nous soyons très mal renseignés sur le premier et insuffi-
 samment sur le second, nous remarquons qu'ils ont le même
 caractère : celui d'un soulèvement de la bourgeoisie de
 tout le pays contre l'autorité du prince. Ils se produisent
 tous les deux par le moyen d'une ligue des principales
 communes entre elles. Celui de 1229 a-t-il déjà le caractère
 démocratique de celui de 1254 ? Je n'oserais en répondre ;
 la constitution des corporations de métier semblerait le
 faire croire. Mais, dans tous les cas, je crois pouvoir affir-
 mer qu'en 1254 on s'est inspiré des exemples de 1229 et que
 la ligue intercommunale ourdie alors par Henri de Dinant
 a profité de l'expérience de son aînée.

La commune de Liège, au sens large de ce mot, avec
 son Conseil communal qui était l'expression de son auto-
 nomie, traversa donc sans encombre, de même que les
 autres communes liégeoises, la période troublée qui s'ou-
 vrit à la mort de Hugues de Pierrepont. Elle dut renoncer
 à la ligue intercommunale dans laquelle elle était entrée ;
 elle laissa tomber le dangereux organisme révolutionnaire
 qui s'appelle la commune jurée, et elle continua le cours
 d'une existence que la pénurie des documents entoure d'une
 obscurité imméritée. Nous voyons ses maîtres mentionnés
 à diverses reprises dans les documents publics de la pre-
 mière moitié du XIII^e siècle : ils apparaissent en 1240 (2),

(1) Voir BOEHMER-FICKER, *Regesta Imperii*, V, 1, nos 4246 et 4269.

(2) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 406.

en 1241 (1), en 1242 (2), en 1244 (3); en 1247 (4), en 1248 (5), en 1250 (6).

Les jurés, de leur côté, se rencontrent en 1237 (7), en 1242 (8) et en 1250 (9). Nous sommes trop peu renseignés sur les autres villes pour pouvoir établir qu'il en était de même ailleurs; toutefois, nous voyons des jurés à Saint-Trond, en 1237 (10).

C'est encore pendant la première moitié du XIII^e siècle que, pour la première fois, le sceau de la ville de Liège apparaît au bas de documents publics. La plus ancienne charte où il figure est de 1238 (11); après cela, nous les rencontrons encore dans un acte de 1271, puis dans un autre de 1300 et dans un de 1328. Il représente chaque fois saint Lambert assis, portant d'une main la palme du martyr et tenant de l'autre un livre ouvert; alentour on lit: *Sancta Legia Dei gratiâ Romane ecclesie filia*. La ville de Liège a donc le même sceau que la cathédrale, et cela probablement depuis une époque très antérieure à 1238, et l'identité de cet emblème d'existence autonome indique bien, si je ne me trompe, le lien de filia-

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 413.

(2) JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 266.

(3) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 470.

(4) Les mêmes, I, p. 530.

(5) J. CUVELIER, *Cartulaire du Val-Benoît*, p. 125.

(6) JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 291.

(7) Le même, V, p. 261.

(8) Le même, V, p. 266.

(9) Le même, V, p. 291.

(10) PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 194.

(11) A la date du 22 janvier 1232, la commune de Liège paraît n'avoir pas encore de sceau: « Et cum nos litteras civitatis super hoc requireremus, ipsi de litteris dandis non potuerunt concordare, sed nos prepositum Aquensem et Trajectensem rogaverunt ut nos sigillum nostrum litteris seriem rei continentibus apponi faceremus ». BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, 296.

tion qui rattache l'échevinage, première magistrature communale de Liège, à l'église du diocèse (1).

J'arrête ici mes recherches sur les origines de la commune de Liège. Ce n'est pas que, dans les années qui vont suivre, il ne reste bien des problèmes à résoudre et des difficultés à faire disparaître. Ce sera l'objet d'un mémoire ultérieur. En attendant, pour fixer les idées des lecteurs, je crois utile de résumer rapidement les principaux résultats auxquels je suis arrivé.

Le village de Liège, au moment où il entre dans l'histoire, est une terre donnée par les rois francs à l'Eglise de Tongres.

Saint Hubert, en y transférant la résidence épiscopale, en fait un bourg populeux et lui donne ses premières coutumes.

Notger en fait une véritable ville en y élevant de nombreuses constructions et en l'entourant d'une enceinte murillée. C'est lui aussi, semble-t-il, qui fait de la ville une circonscription judiciaire à part, ayant son échevinage à elle.

A partir de Notger, pendant le XI^e et le XII^e siècle, la ville se développe considérablement. Les échevins ont l'administration de la Cité et en confient la majeure partie à deux maîtres échevins. Ils s'adjoignent à l'occasion des membres de la bourgeoisie.

Les événements qui suivent l'élection et la mort de saint Albert de Louvain déterminent la naissance du con-

(1) Voy. DARIS, *Notices*, t. II. Daris suppose que le sceau a été donné à la ville de Liège par saint Hubert: supposition qui trahit une singulière ignorance des conditions dans lesquelles s'est développée la commune de Liège.

seil communal. Celui-ci est dans l'origine une annexe de l'échevinage, qui met à sa tête deux maîtres des bourgeois à l'imitation des deux maîtres des échevins. Le prince-évêque Albert de Cuyck ratifie la nouvelle institution et donne à la ville une charte de liberté confirmée en 1208 par Philippe de Souabe.

Après la mort de Hugues de Pierrepont (1229), il se produit une nouvelle poussée, peut-être démocratique. Les corporations de métier s'organisent ; les communes du pays font une fédération. L'intervention du pouvoir royal anéantit cette première tentative de constituer le tiers-état. Toutefois, la commune n'est pas supprimée ; nous voyons à diverses reprises les maîtres et les jurés de Liège mentionnés dans les documents.

Le mouvement nettement démocratique auquel préside Henri de Dinant (1254-1255) a un résultat gros de conséquences : les maîtres sont désormais électifs au lieu d'être choisis par les échevins. C'est le point de départ des conquêtes que la démocratie fera à partir des premières années du XIV^e siècle.

G. KURTH.
